Le Cadre de Concertation
de la Société Civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles

CADRE DE CONCERTATION DE LA SOCIETE CIVILE DE L'ITURI SUR LES RESSOURCES NATURELLES (CdC/RN)

PROJET MINIER MONGBWALU : DANS L'ATTENTE D'UNE SUITE FAVORABLE

Rapport d'analyse des impacts de l'entreprise Ashanti Goldfields Kilo (AGK) sur les Droits Humains à Mongbwalu, Ituri R. D. Congo

www.cdcituri.org

Avec Appui Technique et Financier du Centre Carter et de SIDA

Bunia, Septembre 2015

SWEDEN

THE CARTER CENTER

' Le contenu de ce rapport ne reflète pas le point de vue du gouvernement Suédois'

REMERCIEMENTS

Le Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles CdC/RN en sigle, adresse ses sincères remerciements à l'équipe de recherche composée de Jimmy MUNGURIEK UFOY (Secrétaire permanent du CdC/RN et Coordonnateur de l'équipe), Maître Pascal KAKORAKI BAGUMA (Coordonnateur adjoint de l'équipe), Franck MULINDWA TIBASIMA, Mireille MAVE KAMBONESA (Chercheurs), Rosine NDJANGUSI KIRO et Jean-Claude ITAKA BANDELENGWE (chercheurs et membres de la communauté locale), pour avoir conduit le processus de recherche et rédigé le présent Rapport.

Nos remerciements s'adressent également à tous les membres du Conseil d'Administration du CdC/RN, nous citons Messieurs Eric MONGO MALOLO (Président), l'Abbé Alfred NDRABU BUJU (Vice-président), MANGANGA, Docteur Jean Pierre BASEGERE NDAHURA et Madame Jacqueline DZ'JU MALOSI, Guillaume (tous membres) pour leurs appui, conseil et encadrement tout au long du processus de recherche. Par l'occasion que toutes les Organisations membres du CdC/RN trouvent notre sentiment de gratitude.

Notre reconnaissance au Centre Carter et à SIDA (Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement) pour leur appui financier et technique dans la réalisation de la présente recherche. Nous pensons particulièrement à Messieurs Fabien MAYANI, Jean Paul LONEMA DHENA et Mesdames Elisabeth Caesens, Manon AUBRY et (tous du Programme Gouvernance Minière du Centre Carter en RD Congo) pour leur encadrement et accompagnement technique tout au long du processus de recherche. Nous n'oublions pas ici Madame Marie Poirot et Monsieur Adam Thompson, étudiants et chercheurs à la clinique juridique de l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris pour leurs appui technique et commentaires dans la recherche et l'élaboration du présent Rapport ainsi

Nous pensons enfin à toutes les personnes qui ont accepté de nous fournir les informations chaque fois que nous en avions besoin, jusqu'à se sacrifier pour des longs moments d'entretiens. Qu'elles trouvent par ce Rapport notre sentiment de gratitude et de satisfaction. Que le même sentiment aille aussi aux autorités politico-administratives locales, AGK et son successeur MGM ainsi que les sous-traitants qui ont accepté volontiers de nous recevoir pour des entretiens.

ABREVIATIONS ET SIGLES

AAA : Agro Action Allemandes

ADG : Administrateur Délegué Général

AGA : Anglo Gold Ashanti

AGK : Ashanti Goldfields Kilo

CAMI : Cadastre Minier

CdC/RN : Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles

CDD : Contrat à Durée Déterminée

CDI : Contrat à Durée Indéterminé

CDJP : Commission Diocésaine Justice et Paix

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CLIP : Consentement Libre, Informé et Préalable

DG : Directeur General

ECNT : Environnement Conservation de la nature et Tourisme

EIDH : Evaluation des Impacts des projets d'investissement sur les Droits Humains

EIES : Etude d'Impact Environnementale et Sociale

FMI : Fond Mondial International

FODECOME : Forum de Développement Communautaire de Mongbwalu et ses Environs

GS : Groupe Service

HRIA : Human Rights Impact Assessment

KIMIN : Kilo Moto International Mining

MD : Mudogo Didi

MGM : Mongbwalu Gold Mines

MONUC : Missions des Nations Unies au Congo

OCDE : Organisation pour la Coopération et le Développement Economique

OIT : l'Organisation Internationale du Travail

OKIMO : Office de Mines d'Or de Kilo Moto

ONEM : l'Office National d'Emploi

ONG : Organisation non Gouvernemental

ONU : Organisation des Nations Unies

PDD : Plan de Développement Durable

PGEP : Plan de Gestion Environnemental du Projet

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

RDC	: République Démocratique du Congo
SAESSCAM	: Service d'Assistance et d'Encadrement de Small Scale Mining
SFI	: Société Financière Internationale
SOKIMO	: Société des Mines de Kilo-Moto

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS i

ABREVIATIONS ET SIGLES ii

RESUME EXECUTIF DE L'ETUDE 1

RECOMMANDATIONS AUX DIFFERENTS ACTEURS 5

1. CONSULTATION-COMMUNICATION-INFORMATION 5

❖ ETAT CONGOLAIS 5

❖ MONGBWALU GOLD MINES 5

2. GESTION DE L'ORPAILLAGE 6

❖ ETAT CONGOLAIS 6

❖ MONGBWALU GOLD MINES 6

❖ SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO 6

3. EMPLOI 7

❖ ETAT CONGOLAIS 7

❖ MONGBWALU GOLD MINES 7

❖ SOUS TRAITANTS 7

4. LITIGE EX AGENTS KIMIN 8

❖ Gouvernement 8

❖ AGK/MONGBWALU GOLD MINES 8

❖ SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO 8

INTRODUCTION GÉNÉRALE 9

I.1. CONTEXTE DE LA RECHERCHE 9

I.2. CHOIX DE L'ENTREPRISE 10

I.3. OBJECTIFS DE LA RECHERCHE 11

I.4. LA METHODOLOGIE 12

I. PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET AGK 14

1. Portrait du projet AGK 14

2. Engagements sociaux et réalisations d'AGK 16

II. IMPACTS DU PROJET AGK SUR LE CADRE DE VIE DES COMMUNAUTES LOCALES 20

1. Brève présentation des communautés locales 20

2. Problèmes des communautés locales 21

3. Lacunes dans la communication, information et Consultation. 22

4. Manque de politique de gestion de l'orpaillage 25

5. Problèmes liés au recrutement et aux conditions de travail 30

6. Litige des ex agents Kimin 34

III.OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES FACE AUX PROBLEMES DES COMMUNAUTES LOCALES 39

3.1. Obligations et responsabilités de l'Etat congolais 39

3.2. Obligations et responsabilités de l'entreprise AGK découlant 45

3.1. Obligations de l'AGK 45

3.2. Responsabilité de l'AGK face aux différents problèmes soulevés par les communautés. 46

CONCLUSION GENERALE 50

RESUME EXECUTIF DE L'ETUDE

Située au Nord-est de la République Démocratique du Congo, en territoire de Djugu, dans province de l'Ituri, la région de Mongbwalu est l'une des riches zones aurifères du pays. Elle a fait objet d'exploitation minière industrielle et artisanale depuis l'époque coloniale ; et jusqu'à ce jour elle ne cesse d'attirer les investisseurs privés. Si dans les années passées, l'exploitation minière dans cette région a été florissante pour les communautés locales, cette période de prospérité s'est progressivement évanouie par l'instabilité et la volatilité du contexte socio-économique de la région et du pays ainsi que l'interdiction progressive de l'exploitation artisanale dans la partie de la concession cédée en 2010 à AngloGoldfields Kilo (AGK) aux fins d'exploitation industrielle.

Après une période assez longue d'exploration effectuée par AGK[1], la population de la région voyait se pointer à l'horizon l'espoir de prospérité, de développement, d'éradication de la pauvreté non seulement à travers les opportunités d'emplois, l'effet d'entraînement de l'industrie minière sur les autres secteurs de l'économie locale, mais aussi par les projets de développement communautaire ainsi que la continuité de la cohabitation entre l'exploitation industrielle et artisanale. Mais hélas ! la suspension des activités de construction de la mine par l'entreprise AGK en mai 2013 intervient dans un climat déjà maussade à cause de l'inefficacité des canaux d'interaction entre parties prenantes, l'interdiction des activités d'exploitation artisanale dans certaines zones, les conditions de travail peu favorables à certaines catégories des travailleurs, de l'absence du règlement du litige des ex agent Kilo-Moto International Mining (KIMIN) sur le paiement de leurs décomptes finals et leurs dédits. Finalement la reprise des activités minières à Mongbwalu s'est fait par une autre société qu'AGK, à savoir Mongbwalu Goldmines (MGM). AngloGold Ashanti ayant cédé ses parts sociales dans AGK à FIMOSA[2], MGM, actuel titulaire[3] devient une Association entre SOKIMO et FIMOSA.

En effet, la suspension de la construction de la mine a mis plus d'une personne en chômage, avec conséquences sur les membres des familles des travailleurs licenciés[4].

---

[1] L'exploration dont est question ici a commencé pratiquement en 1992 avec KIMIN

[2] Un Consortium des congolais basé dans les Iles Seychelles.

[3] http://portals.flexicadastre.com/drc/en/

[4]Dans son Communique de presse à Kinshasa le 08 mai 2013 sur l'état d'avancement du projet Mongbwalu, AGK affirme avoir créé jusqu'à fin 2012 plus de 1000 emplois directs et indirects… (la suspension étant intervenu en début 2013)

A cela s'ajoute l'inefficacité des canaux de communication entre parties prenantes, particulièrement entre la compagnie et les communautés locales. Les résultats de cette recherche démontrent que les communautés affectées par le projet AGK n'ont pas été suffisamment consultées et n'ont pas été associées au processus de prise des décisions qui qui affectent leur cadre de vie. Ce déficit de communication a été le plus constaté dans la définition des engagements pris par AGK vis-à-vis des communautés locales, la faible consultation dans le processus de réalisation des infrastructures sociales communautaires, l'absence de vulgarisation des impacts positifs et négatifs du projet minier ainsi que leur plan de gestion.

L'interdiction des activités d'exploitation artisanale dans certaines zones[5] et l'éviction des orpailleurs sans paiement sans leur offrir alternatives durables de survie, leur éviction sans paiement d'indemnités constituent un autre problème majeur dans la région. Alors que l'orpaillage, constitue la principale source de revenus des populations de la région et occupe plus 72% de personnes[6], AGK a mis en place une politique d'interdiction progressive de cette activité de subsistance pour les populations qui se sentent dépossédées de leur moyen de subsistance. L'interdiction de l'orpaillage dans la région de Mongbwalu a donc un impact négatif direct sur le cadre de vie des communautés locales par la baisse et perte des revenus.

La recherche a également mis en lumières des problèmes liés à l'emploi et aux conditions de travail des agents d'AGK et les sociétés sous-traitantes. L'entreprise n'a pas une politique claire visant à promouvoir l'embauche des membres des communautés et l'analyse du processus de recrutement a révélé l'absence de transparence et d'objectivité en ce qui concerne les membres des communautés locales et des peuples autochtones. Des cas discrimination dans la rémunération des travailleurs qui occupent les mêmes emplois et dans les mêmes conditions, les écarts dans l'allocation des avantages sociaux, l'inexistence des regroupements des travailleurs (syndicat), l'instabilité de l'emploi par la signature des contrats non stables (Contrat à durée déterminée et journaliers) ont été documentés dans cette étude. Ces mauvaises et les inégalités sociales non justifiées au sein de la masse ouvrière ont été à la base de plusieurs tensions entre les travailleurs et l'entreprise AGK ainsi que les sous-traitants.

[5] Zone dite d'exclusion constituée du Permis 5105

[6] SRK Consulting, *Avant-projet final d'Etude d'impact environnemental et de Plan de gestion pour le projet Mongbwalu*, Vol1, Mongbwalu, septembre 2011, p269.

En dépit de ce tableau sombre des conditions de travail, l'équipe de recherche a tout de même noté des points positifs à relever, notamment en ce qui concerne l'accès des soins médicaux pour les travailleurs et leurs dépendants, la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail.

Un autre problème analysé dans cette étude porte sur la persistance de litige des ex-agents KIMIN qui n'ont toujours pas encore perçu la totalité de leurs indemnités de sortie (décomptes finals et dédits). Non seulement le non paiement de ces indemnités tourmente ces ex-agents, dont certains sont déjà morts de souci de promesse non tenue, il entretient en outre une tension permanente entre ces derniers et l'ex-employeur par succession (AGK) d'une part, et entre ces ex-agents KIMIN et l'Etat (pouvoir exécutif et judiciaire) d'autre part.

Au regard de tous ces problèmes qui ont des impacts négatifs sur la vie des communautés locales, l'équipe de recherche a fait l'analyse d'imputation des responsabilités vis-à-vis des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet AGK dans la perspective des droits humains qui est au cœur de cette étude.

En ce qui concerne l'inefficacité des mécanismes d'interaction entre les communautés locales et l'entreprise, la responsabilité est partagée entre l'Etat congolais et AGK dans le sens que la législation minière congolaise en matière de consultation et communication et de participation des communautés locales demeure lacunaire. L'entreprise AGK, profitant de cette faiblesse, n'a pas régulièrement consulté les communautés affectées d'une part et n'a pas fait le suivi de communication et dissémination des informations à travers des canaux qu'elle-même a mis en place.

En ce qui concerne la gestion de l'orpaillage, la responsabilité première incombe à l'Etat qui n'a pas protégé les moyens de subsistance des communautés locales conformément à ses obligations découlant des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits humains. Quand bien même non autorisé par le Code minier, l'orpaillage avait fait objet d'encadrement contractuel pendant plusieurs années par la société étatique SOKIMO. Rien ne saurait justifier à ce jour le silence et l'inaction de l'Etat face à cette problématique si importante dans la région de Mongbwalu.

AGK porte en second lieu la responsabilité dans la gestion de l'orpaillage, d'abord pour avoir fait tabula rasa des initiatives de cohabitation pratiquées par ses prédécesseurs ; et ensuite pour n'avoir pas envisagé d'alternatives à la suite de l'interdiction de l'orpaillage, principal moyen de subsistance des communautés locales.

La responsabilité des impacts négatifs en matière de travail s'est avérée également partagée entre l'Etat congolais et AGK. L'Etat congolais n'a pas protégé les droits des travailleurs par un suivi d'application de la législation en matière de travail. AGK non plus n'a respecté les droits des travailleurs conformément aux lois de la RDC et aux différents textes auxquels elle et sa maison mère (AGA) ont souscrit, notamment celle d'égalité dans le traitement des travailleurs. Elle a également failli à son obligation de faire appliquer et s'assurer que ses sous-traitants respectent les lois de la RDC et les standards internationaux auxquels elle et AGA ont souscrit.

Enfin, la responsabilité par rapport à la persistance du litige des ex-agents KIMIN incombe principalement à l'Etat congolais qui, malgré la conclusion de sa commission de recalcul qui a déterminé ce que chaque partie (AGK et SOKIMO) doit payer, n'a pas rendu exécutoire cette décision jusqu'à ce jour. Les débiteurs quant à eux (AGK/MGM et SOKIMO), en dépit de plusieurs réclamations de la part des ex-agents KIMIN, n'ont pas montré la volonté de mettre fin à ce litige, mais se sont tus par l'absence d'un acte exécutoire et dans les confusions créées à différents niveaux (politique et judiciaire).

Toutes ces faiblesses et inactions ont conduit l'équipe de recherche à formuler des recommandations au regard de chaque problème et différents acteurs.

RECOMMANDATIONS AUX DIFFERENTS ACTEURS

Etant donné que la présente recherche a commencé à la période d'AGK et a pris fin sous Mongbwalu Goldmines[7], les recommandations à l'entreprise et produisant leurs effets dans le présent et le futur sont adressées à Mongbwalu Goldmines. D'autres pourront avoir des effets rétroactifs, surtout pour les litiges restés pendants. Le tableau ci-dessous reprend ces recommandations.

1. CONSULTATION-COMMUNICATION-INFORMATION

❖ ETAT CONGOLAIS

- **Au Parlement**
  - Définir les principes généraux sur la consultation, en incluant les exigences du principe « Consentement Libre, Informé et Préalable », dans le code minier en cours de révision
  - Accélérer le processus d'adoption de la proposition de loi sur l'accès à l'information en RDC
- **Au Gouvernement**

  Faire adopter par les Ministres des Mines, des Hydrocarbures et de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme un Arrêté interministériel sur les modalités pratiques de consultations des communautés locales dans le processus d'exploitation des ressources naturelles.

❖ MONGBWALU GOLD MINES

- Sur base de son calendrier d'activité d'exploitation, établir et publier un calendrier de consultation des communautés locales
- Publier les procès-verbaux des consultations des communautés locales ;
- Mettre en place avec les représentants des communautés locales ainsi que les autorités locales une Commission conjointe de communication/développement entre parties prenantes.[8] ;
- Formaliser le calendrier de rencontres/activités de la commission conjointe à travers un Terme de référence ;
- Publier les procès-verbaux des travaux de la Commission ;
- Faire le suivi de la dissémination des informations au sein de la communauté locale et auprès des parties prenantes

[7] Voir la partie sur le contexte de la recherche et la description de l'entreprise
[8] L'appellation de cette Commission pourra être déterminée par les parties prenantes.

2. GESTION DE L'ORPAILLAGE

❖ ETAT CONGOLAIS

- **Au parlement**

  - Insérer dans le projet du Code minier en cours d'examen la disposition relative à la possibilité d'une cohabitation entre l'exploitation artisanale et industrielle telle que proposée par la composante Société civile et souhaité par MGM.

- **Au Gouvernement**

  - Que le Ministre des Mines procède par ses services à la formalisation de l'exploitation artisanale dans la région de Mongbwalu par la qualification, certification des sites miniers pour une bonne traçabilité ;
  - Que SAESSCAM procède à l'encadrement des orpailleurs dans les techniques d'exploitation artisanale ;
  - Que le Ministère des Mines en collaboration avec les autres ministères envisage des mutations progressives vers les autres activités en créant des activités alternatives à l'orpaillage ;
  - Que le Parlement ainsi que le Gouvernement (Ministre des Mines et Cadastre minier) s'inspirent des expériences des autres pays (dont MALI[9]) pour une coexistence des activités industrielles et artisanales.

❖ MONGBWALU GOLD MINES

- Trouver un mécanisme de cohabitation transitoire en s'inspirant des expériences du passé (encadrement par SOKIMO) ;
- Déterminer les zones non exploitables industriellement et y encadrer les Coopératives des exploitants artisanaux ;
- Coopérer avec les artisanaux en vue de limiter les dégâts environnementaux ;
- Envisager les activités alternatives à l'orpaillage sur son périmètre ;
- Sensibiliser les orpailleurs à libérer progressivement les zones d'activités intenses de MGM

❖ SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO

- Encadrer l'orpaillage dans les zones lui rétrocédées par MGM ;
- Coopérer avec les artisanaux en vue de limiter les dégâts environnementaux.

---

[9] Article 57 alinéa 3 du Code minier malien
Voir http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli49616.pdf

3. EMPLOI

❖ ETAT CONGOLAIS

Gouvernement

- Que le Ministre de Travail procède par l'Inspection principal de travail au contrôle régulier du respect des conditions de travail ;
- Que le Ministre de Travail procède par l'Inspection principal de travail et Office National d'Emploi au contrôle de la régularité et transparence dans processus d'engagement des travailleurs ;
- Abroger l'Arrêté ministériel n° 063/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 22 juillet 2011 fixant les modalités de renouvellement des contrats de travail à durée déterminée car contraire à la loi. Cour de compte ;
- Que l'Inspection principale du travail vulgarise par des affiches et conférences les dispositions pertinentes du Code de travail
- Assurer la formation des travailleurs sur les dispositions pertinentes du Code minier.

❖ MONGBWALU GOLD MINES

- Vulgariser par des affiches sa politique en matière d'emploi ;
- Vulgariser par des affiches et conférences les dispositions pertinentes du Code de travail ;
- Elaborer et afficher une Charte d'emploi qui le lie à ses différents sous-traitants ;
- Faire appliquer par ses sous-traitants de la politique d'emploi de MGM (recrutement, rémunération, condition de travail, contrat…) ;
- Vulgariser par des affiches et conférences les dispositions pertinentes du Code de travail ;
- Assurer la formation des travailleurs sur les dispositions pertinentes du Code minier.

❖ SOUS TRAITANTS

- Respecter et appliquer les dispositions du Code de Travail congolais ainsi que les autres standards internationaux qui consacrent l'égalité au traitement dans les conditions égales de travail ;
- Vulgariser les conséquences juridiques et sociales de la signature de contrat de sous-traitance avec MGM sur le cadre d'emploi de leurs travailleurs ;
- Vulgariser par des affiches et conférences les dispositions pertinentes du Code de travail ;
- Mettre en place des représentants syndicaux pour jouer l'interface et canal de communication entre l'employeur et la masse ouvrière ;

- Vulgariser par des affiches leurs politiques en matière d'emploi ;
- Vulgariser par des affiches et conférences les dispositions pertinentes du Code de travail ;
- Assurer la formation des travailleurs sur les dispositions pertinentes du Code minier.

4. LITIGE EX AGENTS KIMIN

❖ **Gouvernement**

- Que les Ministres des Mines et de Travail & Prévoyance sociale notifie par acte réglementaire aux parties prenantes la solution adoptée par la Commission instituée par le Ministre des mines
- Que l'Inspection Générale de Travail ainsi que les Cours et Tribunaux aplanissent tous champs de confusion et discordance entre les différentes institutions étatiques par rapport à ce dossier ;

❖ **AGK/MONGBWALU GOLD MINES**

- Négocier avec les ex agents KIMIN sur les échéances/échelonnement de paiement des décomptes finals ;

❖ **SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO**

Négocier avec les ex agents KIMIN sur les échéances/échelonnement de paiement des dédits.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I.1. CONTEXTE DE LA RECHERCHE

Le secteur des industries extractives devient de plus en plus important dans l'économie de plusieurs pays. Pour les pays en voie de développement, le secteur extractif est considéré comme un moyen de propulser l'économie, pendant que les pays développés y recourent pour se procurer des matières premières et faire fonctionner leurs industries. Les pays riches en ressources,[10] ayant découvert cette opportunité, cherchent par tous les moyens comment attirer le plus d'investisseurs possible.

Cela se manifeste notamment par les souplesses dans les législations de ces pays en matière des investissements et d'exploitation des ressources naturelles. Les législations minières par exemple ont pour but entre autre d'attirer le plus d'investisseurs possible.

On trouve alors des lois minières qui, sans nécessairement prendre en compte les aspects des retombées positives de l'exploitation, donnent des larges avantages aux investisseurs, et quelques fois au détriment des communautés locales.

Les investisseurs cherchent à maximiser les opportunités qui leur sont offertes et veillent à ce que les contrats miniers, pétroliers et gaziers à convenir tiennent au maximum compte de leurs avantages. Tandis que la troisième partie constituée de population locale , dépourvue de pouvoir de décision et faiblement associée au processus d'exploitation des ressources

[10] Selon Isaac TAMBA, Jean Claude TCHATCHOUANG et Raymond DOU'A, *L'Afrique centrale, le paradoxe de la richesse : industries extractives, gouvernance et développement social dans les pays de la CEMAC*, presses universitaires d'Afrique, Cameroun, Yaoundé, 2007, p. 33)

Le FMI aussi définit un « pays riche en ressources en hydrocarbures et/ou en ressources minérales s'il satisfait aux critères suivants :

- Un pourcentage moyen de recettes dérivant des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes budgétaires totales pour les trois années précédentes ; ou
- Un pourcentage moyen des recettes d'exportation des hydrocarbures et/ou des minerais représentant au moins 25 % des recettes totales d'exportation pour les trois années précédentes. »

naturelles , subit impuissamment les effets de décisions prises par les deux premiers acteurs. La zone de Mongbwalu n'échappe pas à cette réalité. Elle est l'une des régions de la RDC riches en ressources minières. L'exploitation minière y a commencé à l'époque du Roi Léopold II d'abord à petite échelle, et ensuite industriellement dans les années 1938-1940.[11]

Avec la nationalisation en 1966 naîtra la Société des Mines de Kilo-Moto qui exploitait directement les mines jusqu'à 1982. A partir de cette année, la SOKIMO va signer des accords avec des partenaires privés qui se sont succédé dans ces partenariats jusqu'à arriver à la société Ashanti Goldfields Kilo. Pendant que la SOKIMO, exploitait industriellement ses mines notamment celles de Senzere, Makala, Adidi, l'orapaillage se pratiquait clandestinement dans les concessions de l'entreprise jusqu'en en 1982 lorsque l'exploitation artisanale a été officiellement libéralisée, mais en dehors des concessions industrielles.[12]

L'exploitation artisanale dans la concession 40 (terrain de notre étude) a une évolution un peu plus particulière.[13] C'est justement dans ce contexte marqué par l'existence en même temps de l'exploitation industrielle et artisanale et ayant des impacts directs et indirects sur les cadre de vie des communautés locales que se mène la présente étude.

I.2. CHOIX DE L'ENTREPRISE

Le choix porté sur Ashanti Goldfields Kilo (AGK) n'est pas du tout un fait du hasard. Il est dicté par plusieurs raisons notamment celles développées ci-dessous.

D'abord, la persistance du paradoxe entre les potentialités minières (avec toutes les compagnies qui se sont succédé sur la concession 40) et la pauvreté criante dans laquelle croupissent les habitants de la région de Mongbwalu et environs. Le choix de l'AGK procède d'un questionnement simple de l'équipe

Entrée de la mine d'Adidi

[11] SRK consulting, étude de faisabilité pour le projet Mongbwalu proposé (minutes de la réunion protocolaire avec le maire de Mongbwalu, inédit, mai 2010, pp .3 et 4.

[12] Ordonnance-loi n°82/039 du 5 novembre 1982

[13] Voir la partie relative à la description des problèmes des communautés locales (gestion de l'orpaillage)

de recherche consistant à savoir pourquoi la présence des compagnies minières dans la région de Mongbwalu dont AGK ne contribue pas visiblement au développement du milieu. Des recherches antérieures dont « Opportunité en or ou faux espoir[14] » sont abouties aux mêmes résultats. Plus ou moins quatre après, les communautés posent toujours les mêmes problèmes par rapport à la même entreprise. Ce qui motive encore ce choix.

Ensuite, les activités des industries extractives, notamment les mines ont généralement des effets négatifs sur l'environnement, sur l'écosystème, et sur les droits humains. Leurs activités modifient le paysage et peuvent avoir les effets à long terme sur les communautés et les ressources naturelles du fait qu'elles dégradent la nature, qu'elles utilisent des produits chimiques et autres substances nocives,[15] AGK ayant mené déjà l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale(EIES) et dressé un Plan de Gestion Environnemental du Projet(PGEP), le choix porté sur cette entreprise lui se justifie également par le souci de comprendre comment elle a interagi avec les communautés locales dans la gestion des impacts négatifs d'une manière générale. En d'autres termes, comment elle implique les communautés locales dans les décisions qui affectent leur cadre de vie.

Et puis, l'interdiction progressive par AGK de l'exploitation minière artisanale dans certaines parties de sa concession ainsi que l'inexistence de tout mécanisme facilitant la cohabitation ont aussi motivé ce choix. La cohabitation actuelle est beaucoup plus belliqueuse que pacifique. Des études précédentes que nous avons cité ont déjà souligné la nécessité d'une cohabitation ou trouver des alternatives à l'orpaillage. Ceci a été confirmé également par l'EIE du projet d'AGK. La position actuelle d'AGK sur la question de l'orpaillage ne va pas sans conséquence sur le cadre de vie des communautés locales.

Enfin, dans tout ce contexte est arrivée la suspension des activités minières par AGK.La population perd l'espoir. Est-il possible d'espérer encore à une contribution du secteur minier pour le développement du cadre de vie de la population de la région de Mongbwalu et ses environs ?

I.3. OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

L'objectif global de la présente recherche est d'analyser les impacts du projet minier d'AGK sur le cadre de vie des communautés locales de Mongbwalu et environs dans l'approche droits humains en vue de maximiser et capitaliser les impacts positifs et de minimiser, réparer et prévenir les impacts négatifs, spécifiquement, la recherche vise à :

[14] Cafod, CdC et BMF, janvier 2010 (www.cafod.org.uk/content/download/.../golden%20**opportunity**%20fr)
[15] Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique, *Les ressources minérales et le développement de l'Afrique*, Rapport, sd

- Analyser l'opérationnalité et les impacts des mécanismes d'interaction/communication entre les parties prenantes du projet Mongbwalu mis en place par AGK ;
- Analyser le mécanisme de gestion de l'orpaillage dans le périmètre AGK ainsi que ses conséquences sur le cadre de vie des communautés locales ;
- Analyser le degré de mise en œuvre par l'Etat congolais et AGK de la législation congolaise ainsi que les différents standards internationaux en matière de travail
- Formuler à l'égard de l'Etat congolais et AGK des recommandations en rapport avec les aspects à améliorer dans leurs pratiques vis-à-vis des problèmes analysés.

I.4. LA METHODOLOGIE

Les Membres de l'Equipe de recherche

Les impacts sur les droits humains peuvent toucher plusieurs secteurs de la vie humaine, c'est pourquoi il faut aussi une diversité des compétences pour une analyse inclusive. Ainsi, l'équipe des chercheurs qui a duré plus ou moins seize mois pour l'étude d'impact du projet AGK sur les droits humains était composée de six personnes des compétences diverses : deux juristes, un internationaliste, un environnementaliste, un technicien de développement et un biochimiste.

La méthodologie que l'équipe de recherche a utilisée est celle fournie par le Guide d'Etude d'Impacts sur les droits humains mise au point par l'Organisme canadien Droits & Démocratie[16].

Le guide de recherche appelé en anglais « *Getting it Right*» est un outil permettant l'Evaluation des Impacts des projets d'investissement sur les Droits Humains (EIDH)[17] en vue de proposer des solutions adéquates aux problèmes analysés dans l'approche des droits humains. La particularité de cette méthodologie est qu'elle permet aux chercheurs d'avoir une interaction avec les communautés locales, les gouvernements et les investisseurs privés dans le processus de recherche en vue d'assurer la promotion et le respect des droits humains dans le cadre des activités d'investissements étrangers.

[16]Droit & Démocratie, Guide d'Etude d'impacts sur les droits humains, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 1001 de Maisonneuve Ouest, Montréal, Qc. Canada H2L 4P9, 2011.
Consultation en ligne: http://hria.equalit.ie/fr/
[17] L'appellation anglaise est « Human Rights Impact Assessment (HRIA)

Cet outil a été appuyé par les techniques suivantes :

- Rencontres en focus groupe par catégorie (orpailleurs, travailleurs, agents ex-Kimin) ;
- Rencontre en focus groupes avec toutes les catégories confondues en y incluant ceux qui n'appartiennent pas aux catégories identifiées. Il s'agit des enseignants, les corps soignants, les leaders religieux, les opérateurs économiques locales…
- Interview semi structurées individuelles avec les personnes appartenant aux catégories ci-hauts citées
- Recherche sur internet ;
- Recherche documentaire (pour tous les documents écrits ayant force probante : Rapport des entreprises et services étatiques, textes légaux, traités, publications des ONG…).

Toutes les informations documentaires ont été confrontées à celles recueillies auprès des parties prenantes (Etat, AGK et communautés locales)

Il eut alors l'analyse quantitative pour évaluer l'exhaustivité des informations récoltées et qualitative pour voir la fiabilité et la crédibilité des informations.

Signalons que cette étude n'est pas la première du genre. Avant la conduite de la présente recherche, plusieurs autres études avaient déjà été menées dans la région par d'autres organismes sur la problématique de l'exploitation de l'Or à Mongbwalu et ses environs. Il y a notamment Human Right Watch[18], Catholic Agency For Overseas Development[19], IKV Pax Christi[20]…

Si ces études ont été menées pour connaître les réels problèmes liés à l'exploitation minière, en commençant par l'étude pour ensuite déduire les problèmes, la méthodologie fournie par le guide et que l'équipe de recherche a eu à utiliser a pour spécificité de placer les communautés locales au centre du processus de recherche à travers leurs occupations et/ou attentes. C'est pour cette raison que les analyses faites dans ce Rapport sont partis des problèmes présentés par les membres des communautés locales de Mongbwalu elles-mêmes. Un autre élément de la spécificité de cette méthodologie est que l'étude établi la responsabilité des acteurs sur base du cadre international, régional et national des droits humains. C'est ainsi que dans le présent Rapport, chaque problème est imputé à son auteur conformément à la responsabilité attendue de lui.

---

[18] Human Rights Watch, ***Le fléau de l'or***, RDC, 2005
http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0505fr_0.pdf

[19] Cafod, CdC, BMF, *Opportunité en or ou faux espoirs*, Kinshasa, RDC, 2010
www.cafod.org.uk/content/download/.../golden%20**opportunity**%20fr.p...

[20] IKV Pax Christi&Réseau Haki na Amani, ***Un avenir en or en Ituri ?***, Bunia, RDC, 2012
*www.**pax**voorvrede.nl/media/.../un-avenir-en-or-en-ituri-aout-2012.pdf*

I. PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET AGK

1. Portrait du projet AGK

Le projet minier AGK à Mongbwalu est situé à plus ou moins 90Km de la Ville de Bunia. Le site dudit projet se situe à plus ou moins 48 km au nord-ouest de Bunia (Chef-lieu de la Province de l'Ituri), plus ou moins 500 km au nord-est de Kisangani (la capitale de la province Orientale démembrée) et plus ou moins 320 km au nord-ouest de Kampala en Ouganda voisin.[21]

En effet, la compagnie AGK (de droit congolais) est une association (Joint venture) de deux grandes entreprises dont l'une du Portefeuille de l'Etat congolais, Société Minière de Kilo-Moto[22] (SOKIMO en sigle), et l'autre sud-africaine, AngloGold Ashanti (AGA en sigle).[23]

AngloGold Ashanti (AGA) est une entreprise multinationale sud-africaine fondée en 1999 et spécialisée dans l'extraction aurifère. Elle occupe le rang de troisième producteur mondial d'or, derrière le Canadien Barrick Gold et l'Américain Newmont Mining, et devant sa compatriote Goldfields.[24] AGA a également des participations dans un autre grand projet minier en RDC, le projet Kibali, où elle détient 45% de participation en partenariat avec Randgold[25] (45%) et SOKIMO (10%)[26].

Dans l'association (joint-venture) AGK pour le développement du projet Mongbwalu, AGA détient 86,22% des parts sociales contre 13,78% de la SOKIMO.[27]

AGK s'est installée à Mongbwalu en 2004 dans un contexte conflictuel (guerre interethnique avec la présence de l'armée ougandaise et rwandaise) qui a caractérisé presque

---

[21] AGK, Etude l'impact environnemental et Plan de gestion environnemental pour le projet Mongbwalu, Sommaire, Mongbwalu, septembre 2011, p. 5. (http://www.srk.com/files/File/South-Africa/publicDocuments/Mongbwalu/Non%20technical%20summary%20FINAL%20French%20Low%20Res.pdf)

[22] http://www.sokimo-rdc.com/
Les estimations faites ici sont à vol d'oiseau.

[23] Voir Annexe 7 du Contrat d'Association du 20 mars 2010 entre AGA et SOKIMO : « Statuts révisés »

[24] https://fr.wikipedia.org/wiki/AngloGold_Ashanti Consulté le 28 août 2015

[25] Randgold Resources est une entreprise exploitant des mines d'or principalement au Mali. Ayant son siège à Jersey, dans les îles Anglo-Normandes, ses actions sont présentes à la Bourse de Londres et au NASDAQ. (https://fr.wikipedia.org/wiki/Randgold_Resources consulté le 28 août 2015)

[26] http://mines-rdc.cd/fr/documents/contrat_okimo_moto_border_borgakim.pdf

[27] Contrat d'Association du 20 mars 2010 entre AGA et SOKIMO (http://mines-rdc.cd/fr/documents/Contrat_okimo_anglogold_ashanti.pdf)

toute la région de l'Ituri en général, Mongbwalu étant parmi les régions les plus affectées à cause de lutte pour le contrôle des puits d'or.[28]

Œuvrant dans la concession dite 40 de la SOKIMO[29], AGK s'est s'installée après plusieurs gestionnaires qui se sont succédé. Voici la chronologie de différents acteurs qui se sont succédé autour du projet Mongbwalu [30] :

- De mars 1992 au 31 décembre 1997 *:* KIMIN qui est un partenariat entre OKIMO, MINDEV et SFI se substitua à l'OKIMO
- En 1998, Ashanti Goldfield Kilo Ltd fait son entrée sur la scène
- Janvier 1998 : OKIMO reprend la gestion de sa concession suivant la Note du Secrétaire Général des Mines n° 0024/CAB. Mines/KKM/JCM/MN/97 du 04 September 1997
- Du 1er février 1998 au 2 août 1998 *:* Kilo-Moto Resources (KMR) : partenariat OKIMO-RUSSEL RESOURCES GROUP.
- Du 3 Août 1998 jusqu'à fin octobre 1998 : OKIMO gère sa concession suivant Décision n° 004/RCD/CD/LB/98 du 28 octobre 1998 du RCD chargeant le DG a.i d'assumer les intérêts de l'Etat en son sein, et que l'OKIMO par sa Direction d'Exploitation.[31]
- Avril 2002 : Ashanti Goldfield Kilo Ltd réapparaît à travers une forte délégation de reconnaissance.[32]
- En 2003*:* Ashanti Goldfields Kilo Ltd.
- En janvier 2005 *:* Après négociation avec le Gouvernement de la RDC, la MONUC et d'autres acteurs, AGK reprend ses activités dans la Concession 40.

AGK a conduit l'Etude d'Impact Environnemental et Social ainsi que son Plan de Gestion environnemental entre 2010 et 2011.[33]
En mars 2012, elle obtint de l'Etat congolais la Décision d'approbation de son EIE et PGEP.[34]

---

[28] Human Rights Watch, ***Fléau de l'or***, RDC, 2005, pp 76 – 94. (http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0505fr_0.pdf)
[29] http://www.sokimo-rdc.com/articleViewFrame.php?category_id=8&article_id=20
[30] UKABA UPARU Uckson, Substitution Okimo- Kimin- AGK et ses conséquences sur les travailleurs en RDC, mémoire inédit, UNIC BUNIA, 2012. (http://www.memoireonline.com/12/13/8097/m_Substitution-Okimo-Kimin-AGK-et-ses-consequences-sur-les-travailleurs-en-RDC16.html)
[31] Protocole d'Accord signé au deuxième trimestre de l'an 2000 par Egirex et OKIMO
[32] Mémorandum délégation Syndicale OKIMO du 04 octobre 2003)
[33] http://www.srk.com/files/File/South-Africa/publicDocuments/Mongbwalu/Non%20technical%20summary%20FINAL%20French%20Low%20Res.pdf

Juste au début de la construction de la mine, AGK a suspendu ses activités « suite aux changements intervenus quant aux différents paramètres retenus par l'étude de Faisabilité…et le contexte économique rendu difficile avec une chute sensible des cours de l'or sur les marchés internationaux et la persistance des coûts élevés des composantes nécessaires à la construction de la mine et leurs mise en exécution sur le site Mongbwalu en Ituri… »[35]

Par ailleurs, cette suspension va aboutir au changement d'acteurs dans le projet Mongbwalu. En effet, le 27 février 2015, AGA cède ses parts sociales dans le projet AGK à FIMOSA, un consortium congolais basé dans les îles Seychelles .[36] S
OKIMO gardant ses parts sociales dans l'Association actuelle avec FIMOSA, AGK change de nom à Mongbwalu Gold Mines, MGM en sigle, actuel Titulaire.[37]

Dans la nouvelle configuration du projet, MGM décide de réduire la superficie de la concession de AGK de 5487 à 3600Km^2.[38] La prochaine étape de l'entreprise MGM est donc l'étude d'optimisation du projet tout en gardant la ligne d'EIE de l'AGK élaborée par SRK Consulting pour le projet Mongbwalu.[39] MGM se propose ainsi de développer d'abord l'ancienne mine d'Adidi.

Dans le cadre de respect des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités, les entreprises multinationales ont la responsabilité de contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable[40].

2. Engagements sociaux et réalisations d'AGK

C'est ce qui justifie les engagements sociaux et les réalisations sociales d'AGK en faveur des communautés locales.

a. Les engagements sociaux

AGK s'est engagée à dépenser une somme d'un million de dollars par an dans le cadre des programmes du Plan de Développement Durable(PDD) et à renforcer les capacités locales, afin que les projets financés soient durables et qu'ils répondent aux besoins des

---

[34] Décision N° 029/DPEM du 14 mars 2012 portant approbation de l'EIE & PGEP relatif au PE enregistré sous le numéro 5105 de la Société Ashanti Goldfields Kilo, Territoire de Djugu/Province Orientale.
[35] AGK, ***Etat d'avancement du Projet de Mongbwalu***, Communiqué de presse, Kinshasa, 08 mai 2013.
[36] Entretient du 29 avril 2015 à l'hôtel New Cosmos à Bunia
[37] http://portals.flexicadastre.com/drc/en/
[38] Entretien avec le Directeur des Opération de MGM le 29 avril 2015 à Bunia.
[39] Idem
[40] OCDE (2011), Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Éditions OCDE.

communautés avoisinantes. Cela porte le budget du du Plan de Développement Durable à un total de 5 millions de dollars sur la durée de vie de la mine[41].

Quelques engagements contenus dans le Rapport d'EIE[42] sont les suivants :

⋆*Programme d'alphabétisation renforcé*

Huit groupes d'alphabétisation comprenant chacun 10 à 20 femmes seront créés chaque année. Les groupes seront suivis pendant une année après une formation de 2 ans. Et 10 jeunes des communautés avoisinantes seront sélectionnés pour étudier dans des collèges de formations d'artisans à Bunia pour un maximum de 2 ans de formation technique (frais de scolarité, d'internat et pécule).

⋆*Bourse de formation artisanale*

Dix bourses seront allouées chaque année.

⋆*Programme de prévention du paludisme*

Comprenant les activités de sensibilisation, de pulvérisation d'habitations et de fourniture de moustiquaires.

⋆*Réhabilitation et construction des points d'eau*

Des points d'eaux seront construits en partenariat avec les communautés locales.

⋆*Programme de sensibilisation à l'assainissement*

A mettre en œuvre dans les écoles et les villages avoisinants

⋆*Appui aux petites et moyennes entreprises et aux microentreprises locales ;*

Dispensation d'une formation sur la rédaction de proposition d'Affaire, les prescriptions légales, le contrat et la gestion générale d'entreprises.

⋆*Renforcement des capacités des fonctionnaires, des ONG et des OSC*

Dispensation aux fonctionnaires d'une formation sur le renforcement des capacités, aux OSC et ONG une formation sur le plan de développement, les propositions d'affaires, la gestion et la mise en œuvre des projets. Consultations régulières avec les partenaires de développement

[41] www.AngloGoldAshanti.com

[42] SRK Consulting, *Avant-projet final d'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de gestion pour le projet Mongbwalu*, Mongbwalu, Septembre 2011.

b. Les Réalisation sociales

En ce qui concerne les réalisations sociales, notons que depuis son installation en 2004, AGK a contribué au développement de la région de manière diverse[43]

Toutes les réalisations que nous allons reprendre ci-dessous ne correspondent pas nécessairement aux engagements pris. A la question de savoir si toutes ces réalisations revenaient dans le cadre de cahier de charge présenté par les communautés locales, un des responsables d'AGK a répondu qu'il y a des réalisations qui entrent dans ce cadre, par contre il y en a d'autres qui sont faites par décision discrétionnaire d'AGK.[44]

Voici les réalisations enregistrées par l'équipe de recherche :

- Réhabilitation de la route Nizi Mongbwalu (AAA, Joseph Nyagi) en 2005
- Subsides mensuels pour école BMO (2000$), Hôpital Mongbwalu (2000$) et Budana (1000$) en 2006 -2012
- Réhabilitation de a route Mongbwalu-Galaya en 2007
- Construction de l'école CECA 20 en 2007
- Construction d'un terrain de Volley Ball et Basket ball au club/Mongbwalu en 2007
- Intervention ponctuelle pour le dépannage de la Centrale de Budana de 2007-2013
- Piste carrossable de Jonction entre Rond-point Nzebi et Pluto Mines de 2007-2008

Ecoles BMO construite par AGK

- Réhabilitation ponctuelles des ponts sur Shari à Bambu , Sau à Kilo Likelike, Bwanga en 2007, respectivement à 30, 45 et 70Km de Bunia

[43] CDJP et CdC/RN, Compte rendu de la rencontre avec les leaders locaux et les autorités politico-administratives locales de Mongbwalu et environs, Mongbwalu, 2014.

[44] Entretien du 29 avril 2015 à l'Hôtel New Cosmos à Bunia

- Réhabilitation des sources d'eau potables (Galaya, Mabilindey, Nzebi, SAIO, Matete, Kilo, Baru, Kobbu, Sindangombe, DC6, Limani, Akwe, Lopa, Pluto, Nzebi village, Nzebi Sodome, Masisi, Mbalamuno, Pilipili) de 2009-2013
- Construction de Centre de Santé Pluto en 2011
- Réhabilitation par polysol à Bunia sur 4 Km de 2011-2012
- Réhabilitation de la route Mongbwalu-Pluto-Mbidjo-Akwe en 2012
- Réhabilitation de la route Tschangapoli-Nzebi en 2012
- Construction de l'école BMO de 2013-2014
- Réhabilitation de la route Mongbwalu-Kilo entre 2013 et 2014
- Intervention pour l'ouverture de 2 Banques (Raw Bank et BCDC) de 2013 (mais toutes deux ont déjà fermé)
- Déblayage d'un terrain de foot ball de Pluto (inachevé) en 2013
- Dotation des literies usagers et matelas aux centres de Santé et à Hopital Général de Référence de Mongbwalu, Kobbu, Gutsi en 2014
- Forages des puits d'eau (Ecole BMO, Bureau de la Cité, DC6 , Shun I, Nzebi, Kobbu, Kilo, Mabilindey
- Ouverture d'une route servant de déviation du camps de BMO à Kanga Alluvion – Saio
- Approvisionnement ponctuel de l'hôpital en médicament
- Réhabilitation de la Centrale hydroélectrique de Budana et de la ligne Budana – Mongbwalu.[45]
- Asphaltage du boulevard de libération de Bunia sur une distance de plus ou moins 1200m.

Lors des différents entretiens tenus dans le cadre cette étude, les membres des ont souligné que toutes ces réalisations sociales ne sont pas durables car beaucoup d'entre elles n'existent plus.[46] Le Chef de la Cité de Mongbwalu est de même avis.[47]
Réagissant à ces affirmations, AGK dit que ses réalisations répondent bel et bien aux normes. Sauf qu'il y a manque d'appropriation des ouvrages par les communautés bénéficiaires ainsi que l'absence de maintenance aussi bien par les responsables des communautés locales que

[45] Dans le Contrat d'Association entre AGA et SOKIMO créant AGK, il est dit que l'électricité produit par Budana sera affecté prioritairement aux activités de la mine.

[46] Dans les focus groupes comme dans les entretiens individuels.

[47] Discours du Chef de la Cité de Mongbwalu du 27 juin 2015 à l'occasion de la remise de l'école BMO (construit par AGK) à la SOKIMO à Mongbwalu.

par les autorités politico-administratives locales. Elles s'usent donc vite par mauvaise utilisation.[48]

Il s'avère que la responsabilité par rapport à cette question est partagée. D'abord du côté AGK en amont il y a une faible implication des communautés locales dans les décisions des ouvrages en leur faveur, ceux qui représentent ces communautés n'ayant plus de crédibilité vis-à-vis de ces dernières. La conséquence logique en aval est la non appropriation du projet par les bénéficiaires, car ne répondant pas nécessairement à leurs attentes.

Et puis du côté autorités locales il y a aussi la responsabilité dans le sens justement de manque d'initiative de maintenance des ouvrages réalisés.

La même responsabilité incombe aux leaders communautaires quand bien même ils n'ont pas été associés dans les décisions de choix des ouvrages à réaliser.

Pour l'équipe de recherche, en vue de pallier cette situation dans l'avenir, il serait important que les décisions relatives aux engagements sociaux soient prises par consensus et qu'un comité conjoint de suivi d'exécution et de gestion soit mis en place par toutes les parties prenantes.

II. IMPACTS DU PROJET AGK SUR LE CADRE DE VIE DES COMMUNAUTES LOCALES

1. Brève présentation des communautés locales

La cité de Mongbwalu avec une superficie de 1 557 km^2 et le nombre de la population estimé à 86 632 habitants regorge un peuplement diversifié et hétérogène. On y compte jusqu'à 18 groupes ethniques issus globalement de toutes les couches ethniques du pays. Les tribus majoritaires sont les Lendu, les Nyali, les Hema, les Nande, les Alur. Les Mambuti (pygmées) constituent les peuples autochtones de la région de par leur mode de vie trop primitive.

La forte densité de la population de Mongbwalu se justifie par plusieurs facteurs : les guerres civiles qui ont eu à déplacer certaines personnes des villages environnant vers Mongbwalu, les activités d'exploitation minière artisanale, le commerce, la présence des sociétés minières industrielles successives. Cette population vient principalement des entités territoriales décentralisées et sur lesquelles s'étendent également le périmètre d'AGK. Il s'agit notamment des chefferies des Mambisa, Walendu Djatsi, Mabendi, Bahema Baguru et Banyali Kilo.

[48] Entretien du 29 avril 2015 à l'Hôtel New Cosmos à Bunia.

Quant à sa délimitation, la ville de Mongbwalu est limitée à l'Est et au Sud par le groupement WAZABO, à l'Ouest par le groupement MABILINDEY, au Nord par le groupement CHIBITCHIBI et MABILINDEY. Tous ces groupements environnants sont occupés majoritairement par le peuple NYALI.

Par ailleurs, les communautés de la ville de Mongbwalu et ses environs (Mablindey, Msisi, Mbalamuno, Nzebi Avenue, Nzebi Village, Pluto Mine, Sayo, Sayo Gallez)[49] vivent principalement de **l'orpaillage**, de **l'agriculture** (Bananes, manioc, colocases, patate douces, maïs, canne à sucres et légumes), de **petit commerce** exercé en grande partie par le peuple Nande venu de la Province du Nord-Kivu, de l'**élevage** de bovin tenu principalement par les Hema et de **la chasse** pour un petit groupe dont les Lendu et les Nyali.

2. Problèmes des communautés locales

Lors des entretiens conduits par les membres de l'équipe de recherche avec les membres des communautés locales de Mongbwalu, plusieurs problèmes ont été soulevés.

Nous pouvons citer de façon non exhaustive les problèmes ci-après : les lacunes dans la communication, consultation et participation des communautés locales, l'interdiction progressive et l'absence de politique de gestion de l'orpaillage, les conditions de travail peu satisfaisantes, la réalisation des engagements pris vis-à-vis des propriétaires des champs qui se trouvaient dans la zone d'exclusion, le manque de durabilité des réalisations sociales, la vétusté des infrastructures sociales de base (hôpitaux, écoles…), le manque d'eau potable de l'électricité, la persistance du litige des agents ex-Kimin,…

Pour des raisons méthodologiques, l'équipe de recherche n'a pas pu analyser toutes ces questions en même temps. Elle s'est limitée à ceux qui ont été présentés par les communautés locales comme les plus préoccupants, les autres pouvant faire objet d'études ultérieures. Ainsi, en consultation avec les communautés locales, l'équipe s'est proposé d'analyser le problème relatif à l'information-consultation-participation des communautés, la gestion de l'orpaillage et quelques aspects de l'emploi. Le choix de ces problèmes est motivé par leurs impacts directs sur le cadre de vie des communautés locales de Mongbwalu et environs, sans pourtant remettre en cause la pertinence et les impacts négatifs que les autres problèmes causent aux communautés locales.

[49] SRK Consulting, *Avant-projet final d'Etude d'impact environnemental et de Plan de gestion pour divulgation publique* Volume 1: Rapport EIS et EMPP, Mongbwalu, septembre 2011, p. 267

3. Lacunes dans la communication, information et Consultation.

Déjà à l'arrivée d'AGK vers 2003, ce problème s'était déjà posé. En effet, pour annoncer sa présence, AGK a tenu un meeting populaire. Les personnes qui ont pris part à ce meeting sont en majorité des élèves qui ne pouvaient rien comprendre de l'exploitation minière. Seulement quelques membres de la communauté ne représentant pas du tout les couches sociales du milieu y ont participé. Un membre qui avait pris part à ce meeting a confié à l'équipe de recherche que : ***« C'est par hasard que je me suis retrouvé dans ce meeting. J'étais de passage vers la Cité, et j'ai vu des personnes rassemblées dont la majorité était des élèves. Par curiosité je suis passé là-bas et j'ai trouvé que les gens de FNI et certaines personnes qui étaient venues de Bunia annoncent l'arrivée d'une nouvelle société. »***[50]

Le Chef de Cité de Mongbwalu après un entretien avec l'équipe de recherche

Cette situation a persisté tout au long du projet AGK car un autre habitant interviewé par l'équipe de recherche témoigne : ***« On ne sait pas si l'entreprise fait quoi depuis son installation ici à Mongbwalu. Mais pour nous nous savons que l'entreprise n'explore pas mais exploite… ».***[51]

Toujours selon les membres des communautés locales, les canaux de communication utilisés par AGK, à savoir le Forum de Développement Communautaire de Mongbwalu et ses Environs (FODECOME)[52] ainsi que les rencontres trimestrielles[53] ne

[50] Déclaration d'un participant à une rencontre en focus groupe organisée par l'équipe de recherche à Mongbwalu en date du 27 juin 2014.

[51] Déclaration d'un participant à une rencontre en focus groupe organisée par l'équipe de recherche à Mongbwalu en date du 28 juin 2014.

[52] Le point 8 de l'article 5 du Statuts du Forum du Développement Communautaire de Mongbwalu et environ stipule : « le FODECOME s'est assigné comme objectif Jouer le rôle de réseau de communication avec les communautés de base. »

[53] Une initiative d''AGK pour communiquer avec les membres des communautés locales.

restent qu'au niveau de ceux qui y ont participé ; aucune restitution n'est faite à la base. Ceci a été confirmé par un membre du Forum de Mongbwalu qui a confié à l'équipe de recherche ce qui suit :

« C'est vrai que nous tenons les rencontres, mais restituer à la base nécessite quelques fois des moyens, or nous n'avons pas des moyens, et les distance à parcourir sont longues ; de fois on peut inviter des gens, mais personne ne vient… »[54]

Cet acteur du Forum ajoute que si les initiatives de communication mises en place dans le cadre du FODECOME n'ont pas bien fonctionné, c'est parce que c'est l'entreprise elle-même qui les avait initiées, et qu'un moment donné cette initiative n'avait plus les moyens de fonctionnement.

Cette lacune dans le mécanisme de communication–information avec les communautés locales n'a pas été totalement rejetée par le Chef de la Cité de Mongbwalu. Selon cette autorité locale, « ***C'est vrai il y a des lacunes dans la communication car des fois AGK communique lorsqu'il y a problème, surtout avec les orpailleurs. Mais quand tout est calme, les informations ne viennent pas spontanément si ce n'est que dans le cadre des rencontres trimestrielles qui est aussi un cadre réduit à une certaine catégorie. »***[55]

Au cours d'une rencontre tenue à Bunia en date du 29 avril 2015, un responsable d'AGK/MGM (?) a affirmé que l'entreprise communique, seulement que les personnes à qui les informations sont données ne les restituent pas à la base et qu'il n'est pas possible à AGK d'aller partout vérifier si l'information est arrivée à la base. Il a ajouté qu'actuellement (dans le cadre de l'entreprise MGM) ils sont en train de réfléchir sur d'autres mécanismes qui puissent être plus efficaces pour informer et interagir avec les communautés locales.

Toujours selon ce responsable, es mécanismes de communication avec AGK n'étaient pas très souple car AGA étant une entreprise cotée en bourse ; toute information à donner devait être d'abord être censurée au niveau de la maison mère (Afrique du Sud), ceci va de la réputation de l'entreprise sur le marché boursier.

Dans une correspondance faisant suite à un questionnaire adressé par l'équipe de recherche, l'entreprise MGM répond ce qui suit en ce qui concerne la question de consultation et communication avec les communautés : « ***Nous envisageons d'être beaucoup plus actifs***

[54] Interview réalisée à Mongbwalu le 28 juin 2014.
[55] Le Chef de la Cité de Mongbwalu rencontré le 26 juin 2014 par l'équipe de recherche.

en communication en utilisant les différents moyens dont le media et les réunions périodiques. »[56]

En ce qui concerne la la participation des communautés dans la mise en œuvre des acticités du projet minier et de la réalisation des œuvres sociales, la grande majorité des membres des communautés interviewés par l'équipe de recherche ont affirmé ne pas être associées à la prise de plusieurs décisions ou processus qui affecte leur cadre de vie. Lors d'un entretien, un membre de la communauté locale a dit ceci : ***« Ils disent qu'ils travaillent pour notre développement communautaire, mais tout ce qu'ils font sans nous est contre nous… »***[57]

Cette affirmation a été nuancée par le Chef de la Cité de Mongbwalu qui a déclaré que pour certaines réalisations, AGK consulte les communautés locales alors que pour d'autres, il n'y a pas de consultation. C'est le cas de la construction de l'école BMO pour laquelle le Chef a affirmé que lui-même n'a pas été consulté lors de la planification, mais il a été seulement informé du début des travaux. Pour le responsable de l'AGK/MGM(?) cité ci-dessus, ce projet figurait bel et bien dans le cahier de charge des communautés locales dont la copie a été communiquée à l'équipe de recherche par AGK/MGM.[58] Ce dernier aajouté que tout ce que l'entreprise fait dans le cadre du développement communautaire est bel et bien la volonté de la population exprimée à travers les cahiers des charges ou lors des d'échanges verbaux tenus entre l'entreprise et les communautés locales.

A tout ceci s'ajoute la faible communication de l'entreprise concernant la suspension de ses activités dans la région.. En effet, lors des entretiens que l'équipe de recherche a menés, moins sont ceux qui ont été informés de motif de « suspension » des activités. Dans son communique de presse portant arrêt de ses activités, l'entreprise AGK parle de la suspension des activités et non fermeture, alors qu'en réalité il s'agissant d'une fermeture,.[59] Car la reprise des activités est en vue avec un nouvel opérateur à qui AGA cédé ses parts comme expliqué précédemment.

De tout ce qui précède, l'équipe de recherche a conclu à l'existence de réelles lacunes dans le système de communication mis en place par AGK. Ces insuffisances ont été à la base des spéculations et attentes démesurées des communautés locales, de l'ignorance des

[56] MGM, *Les réponses aux questions d'éclaircissement de CdC/RN*, Mongbwalu, 17 août 2015.
[57] Entretien avec un membre de la communauté locale le 26 juin 2015
[58] Coordination de la Société civile de Mongbwalu & environ, *Besoin pressant de la communauté de Mongbwalu et environs à l'adresse du General Manager AGK/Mongbwalu*, Mongbwalu, 31 août 2012.
[59] AGK, *Etat d'avancement du projet Mongbwalu*, Communiqué de presse, Kinshasa, 08 mai 2013.

engagements effectifs de l'entreprise AGK vis-à-vis des communautés locales, de l'ignorance sur les activités réelles de l'entreprise.

L'équipe espère et recommande au nouvel opérateur, MGM, de tirer les leçons des faiblisses des mécanismes de communication de l'AGK en vue de les améliorer pour une meilleure communication avec les communautés environnantes.

4. Manque de politique de gestion de l'orpaillage

L'exploitation artisanale se pratique dans la région depuis plus de 40 ans. Divers

changements apportés à la législation depuis 1978 ont tenté de formaliser l'exploitation artisanale. En 1982, la libéralisation du secteur minier donnait aux individus le droit d'exploiter artisanalement les minéraux en dehors des concessions des titulaires de permis industriels. Peu après, le ministre des Mines a octroyé des permis spéciaux, « autorisations personnelles de prospection », à des individus, leur permettant de faire de la prospection (et d'exploiter) à l'intérieur des concessions industrielles. Ces évolutions conjuguées ont mené à une immigration accrue vers la région. En conséquence, les mineurs migrants étaient devenus plus nombreux que les habitants locaux peu intéressés par les activités minières pour la plupart. Des années de lutte contre l'exploitation artisanale clandestine ont apporté peu de résultats.

En 1999, l'OKIMO a mis en place son système de sous-traitance pour encadrer et formaliser l'exploitation artisanale illégale et clandestine ainsi que pour en tirer quelques bénéfices pour l'Etat. Au moyen de ce système, l'OKIMO octroyait des permis à des sous-traitants pour des sites de 500 m2 les autorisant à procéder à l'exploitation moyennant 30 % de l'or qu'ils produisaient. Bien que le système soit désormais illégal en principe, puisqu'il n'est pas conforme aux structures prévues par le Code minier congolais de 2002, il continuait

à fonctionner et constituait une source de revenus pour l'OKIMO et ses employés.[60] Cet encadrement a également diminué les tensions entre l'OKIMO et les orpailleurs qui travaillaient en paix, sans risque d'être expulsés.

En août 2008 fut signé un Protocole d'accord de collaboration relatif à l'encadrement des exploitants miniers artisanaux et la protection de l'environnement dans les concessions de l'OKIMO.[61] Les mesures d'application de ce Protocole furent déterminées par un Arrêté provincial.[62]

En 2010, la SOKIMO signe un Contrat d'Association avec Anglogold Ashanti et créent la société commune Ashanti Goldfields Kilo.[63]

Le 08 juin 2011, la SOKIMO se désengage de l'encadrement des activités de l'exploitation artisanale et de toute obligation à l'égard de cette dernière sur le périmètre cédé à AGK.[64]

En 2011 fut créée sur initiative d'AGK le « Comité de pilotage de l'orpaillage » dans le souci de combler le vide laissé par l'arrêt des activités de sous-traitance de l'OKIMO et la nécessité d'associer les autorités dans la coexistence d'activités minières industrielles et artisanales au sein de la concession d'AGK.[65] La première mission de ce Comité était de veiller à ce que les zones de travail d'AGK (zone d'exclusion et les autres sites) restent sans interférences des activités artisanales.[66] La zone d'exclusion ayant été libérée, le rôle de ce Comité se réduisit au règlement de litige entre les orpailleurs au lieu d'être un canal de cohabitation entre AGK et les orpailleurs et ceci plus dans un but lucratif.[67]

Du 21 au 24 mars 2012, AGK a organisé un atelier à l'hôtel Karibuni/Bunia, atelier auquel ont pris part plusieurs acteurs de la société civile ainsi que les autorités étatiques. A l'issue de cet atelier fut élaboré un document reprenant les alternatives à court, moyen et long termes à l'orpaillage dans la région de Mongbwalu. Malheureusement, lors de transmission de ce document aux participants, AGK écrit ce qui suit : « … ***Il s'agit de simples notes qui ne reflètent pas la position d'AGK, mais plutôt une synthèse des idées émises par les participants… »***[68]

---

[60] SRK Consulting, Ebauche finale de l'EIE et du PGEP de Mongbwalu, Rapport, Volume 1, Septembre 2011, p 231.
[61] Protocole d'Accord Tripartite Province Orientale – OKIMO – SAESSCAM, août 2008.
[62] Arrêté Provincial n° 01/MAA/070/CAB/PROGOU/PO/2011 du 14 aout 2011.
[63] Contrat d'association pour le développement du projet minier Mongbwalu du 20 mars 2010.
[64] Lettre n° SKM/DG/ADG/LLW/MGM/WBL/133/2011 de l'ADG de la SOKIMO à l'Administrateur-Délégué d'AGK
[65] Lettre du 18 mars 2011 de Paul YOUNG, General Manager d'AGK à Monsieur le Chef de la Cité de Mongbwalu relative à l'Organisation du Comité de pilotage.
[66] Termes de référence du Comité de pilotage du 12 mars 2011.
[67] Déclaration d'un membre du Comité de pilotage à l'équipe de recherche.
[68] Message électronique du 29 avril 2012.

Répondant aux questions d'éclaircissement du CdC/RN par rapport à cette préoccupation, MGM dit avoir commencé à revoir la mise en application de ce projet.[69] Signalons que le projet de Karibuni donnait des alternatives à court, moyen et long terme en vue de réorienter progressivement les orpailleurs vers les autres secteurs.

Dans son Communique de presse relatif à l'état d'avancement du projet de Mongbwalu du 08 mai 2013, l'entreprise AGK affirmait que : « *AGK entend …déployer un programme de promotion des activités alternatives de subsistance pour les mineurs artisanaux…* »[70] Ceci est également repris dans la réponse d'éclaircissement de MGM au CdC/RN en ces termes : « *MGM envisage des projets durables alternatifs à l'exploitation artisanale*. »[71]

L'exploitation artisanale est la source principale de la survie dans la région de Mongbwalu. Ceci 'est également confirmé par l'EIE menée pour le compte de l'AGK par SRK Consulting. Certains de ses extraits signalent ce qui suit :

« *L'artisanat minier est le pilier de l'économie locale avec en moyenne 80 à 100% de la population de villages étudiés ayant une implication directe ou indirecte dans cette activité.* »[72]

« *Les ménages miniers gagnent environ 20% de plus par habitant que ceux qui ne sont pas impliqués dans l'exploitation minière. En outre, les ménages n'ayant aucun membre qui exerce des activités ASM souffre plus souvent de pénuries alimentaires que ceux dont un membre est impliqué dans de telles activités. Dans cette mesure, l'ASM est un moyen d'existence essentiel au niveau de l'individu et du ménage, car elle renforce la capacité d'adaptation et combat la pauvreté…*

L'exploitation minière a des implications pour toute la population active telle que les commerçants, les propriétaires de magasins, les transporteurs, les travailleurs du sexe, etc., qui dépendent directement des revenus disponibles comparativement élevés générés par l'exploitation minière artisanale. »[73]

Les communautés en général, et celle des orpailleurs en particulier disent être en insécurité permanente par rapport au principal moyen de leur survie : Orpaillage. D'abord parce que

[69] MGM, *Réponses aux questions d'éclaircissement de CdC/RN*, Mongbwalu, 17 août 2015.
[70] AGK, *Etat d'avancement du projet Mongbwalu*, Communiqué de presse, Kinshasa, 08 mars 2013.
[71] MGM, *Réponses aux questions d'éclaircissement de CdC/RN*, Mongbwalu, 17 août 2015.
[72] SRK Consulting, Ebauche finale de l'EIE et du PGEP de Mongbwalu, Rapport, Volume 1, Septembre 2011, p xvi.
[73] SRK Consulting, Ebauche finale de l'EIE et du PGEP de Mongbwalu, Rapport, Volume 1, Septembre 2011, pp 229-233.

AGK tenait au caractère illégal de cette activité ; ensuite parce qu'il n'existe aucun mécanisme actuellement qui puisse encadrer cette activité et faciliter la cohabitation comme à l'époque. Par contre AGK expulsait progressivement les creuseurs qui se trouvent dans son périmètre. C'est ce qui ressort de la déclaration d'un des creuseurs interrogé par l'équipe de recherche : « *AGK ne veut pas encadrer l'orpaillage comme SOKIMO mais nous expulse de sa concession sans même nous donner du travail. Nous interprétons son action comme nous refusant de travailler. Mais sans l'artisanat minier, il n'y a pas de vie dans toute la région. Or nous ne pouvons pas mourir alors que nous avons la richesse que Dieu nous a donnée gratuitement. Si AGK refuse que nous travaillions, ça sera la guerre… mais nous ne voulons pas la guerre, que AGK nous laisse tranquilles.* »[74]

Une première expulsion de la zone dite d'exclusion n'a pas été pas sans conséquence sur le cadre de vie des orpailleurs qui y travaillait. C'est le cas de M. Paul Ukelo qui a rencontré l'équipe de recherche et a dit ceci : « *J'ai investi depuis plus ou moins deux ans 48 000$ dans lesquels il y avait aussi l'argent emprunté. Unilatéralement et à mon absence, AGK a remblayé mon puits avant la production. Mes créanciers m'ont finalement amené en justice pour insolvabilité et j'ai passé 6 mois en prison. Sous liberté provisoire jusqu'à présent, je continue à payer cette dette. La vie de ma famille est devenue hypothétique car je ne sais plus scolariser les enfants, nourrir ma famille… et même ma maison a été vendue pour diminuer cette dette»*[75]

Pour AGK/MGM, cet exploitant travaillait dans la zone d'exclusion en toute connaissance de son illégalité, et que la fermeture de son puits a suivi la procédure normale avec un procès verbale de fermeture établi par un Officier de Police.[76]
L'entreprise avait promis de transmettre une copie de ce PV à l'équipe de recherche, promesse malheureusement non tenue. Pour l'entreprise MGM, la Zone d'Exclusion n'a jamais été définie comme une zone délimitant le périmètre des activités industrielles de l'entreprise et en dehors de laquelle l'exploitation artisanale est autorisée…[77]

Interrogé à ce sujet, le Chef de la Cité de Mongbwalu reconnaît l'importance socio-économique de l'exploitation artisanale. Selon lui, il est impossible de mettre fin à cette activité dans la région ; sinon ce serait non seulement priver la population de sa propre richesse, mais ce serait également la tuer avec toute la génération future. Pour lui, la seule solution est la cohabitation entre AGK/MGM et les artisans miniers comme à l'époque de

[74] Interview menée à Mongbwalu le 28septembre 2014
[75] Entretient mené à Mongbwalu le 27 septembre 2014 avec Ukelo, victime d'expulsion de la zone d'exclusion.
[76] Entretien avec MGM le 21 juin 2015 à Mongbwalu.
[77] MGM, *Les réponses aux questions d'éclaircissement du CdC/RN*, Mongbwalu, 17 aout 2015

l'OKIMO car toutes les alternatives envisageables à l'heure actuelle ne peuvent pas avoir des résultats à court terme.[78]

Un responsable de l'AGK/MGM interrogé sur cette question a affirmé que la vision d'AGK/MGM n'a jamais été celle de chasser les orpailleurs. Toutefois, AGK ne peut pas les encadrer ni indemniser ceux qui sont expulsés des zones d'exclusion car ce serait cautionner l'illégalité. Le droit leur accordé est exclusif. D'ailleurs, a-t-il poursuivi, si les orpailleurs continuent à travailler jusqu'à ce jour c'est parce que AGK/MGM a décidé de « fermer les yeux là-dessus en appliquant la technique de : ***chicken sleep***[79] ». Mais, l'entreprise ne continuera pas à les tolérer indéfiniment à moins qu'une loi formelle autorise cette cohabitation, ce qui est le souhait même d'AGK[80]. C'est aussi ce qui ressort également de la correspondance écrite adressée suite aux questions posées par CdC/RN à ces termes : « *Dès que l'Etat décide d'amender le Code Minier afin de créer les Zones d'Exploitation Artisanale sur le périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier, c'est seulement dans ce cadre légal que MGM va cohabiter avec les orpailleurs.* »[81]

Il s'en suit qu'il y a unanimité sur la contribution non équivoque de l'exploitation minière artisanale sur le cadre de vie des communautés locales de Mongbwalu et environs. L'exploitation minière a également contribué à stabiliser cette région post-conflit en favorisant la croissance économique, en améliorant la sécurité alimentaire et en fournissant un nouveau moyen d'existence productif à des anciens combattants qui travaillent désormais côte à côte dans les mêmes zones minières, voire, dans les mêmes puits.[82] L'interdiction immédiate sans alternative durable à cette activité serait préjudiciable sur plusieurs domaines de la vie courante (alimentation, éducation, santé, commerce, sécurité…). Une cohabitation tant provisoire soit-elle serait la solution vers un désengagement et réorientation progressive vers les alternatives durables.

L'équipe de recherche espère qu'au vu de l'apport de l'exploitation minière dans l'absorption du chômage et la stabilité des ménages non seulement dans la région de Mongbwalu mais partout dans les zones minières de la RD Congo, le parlement congolais insérera dans le code minier en cours de révision des dispositions relatives à la cohabitation

[78] Interview menée à Mongbwalu le 29septembre 2014

[79] Un terme qui compare AGK à une poule qui dort mais prête à se réveiller au moindre bruit extérieur (menace des intérêts d'AGK par les exploitants artisanaux)

[80] Echange lors d'une rencontre tenue à Bunia le 29 avril 2015

[81] MGM, *Réponses aux questions d'éclaircissement de CdC/RN*, Mongbwalu, 17 aout 2015

[82] SRK Consulting, *Avant-projet final d'Etude d'impact environnemental et de Plan de gestion pour le projet pour divulgation publique*, Mongbwalu, septembre 2011, p. 269.

entre l'artisanat minier et l'exploitation industrielle dans une même concession. Pareilles dispositions dont les mesures d'application devront être définies par le Règlement Minier résoudront un sérieux problème social, si l'on sait que la plupart des zones d'exploitation artisanale(ZEA) officielles sont souvent pauvres en minéralisation.

5. Problèmes liés au recrutement et aux conditions de travail

Pour le responsable d'une des sous traitances, la durée déterminée des contrats octroyés aux travailleurs se justifie par le type de contrat qui le lie à AGK. Ils ne peuvent donc pas signer des contrats à durée indéterminée alors qu'eux même ont des conventions limitées dans le temps.[83]

AGK de son côté affirme qu'effectivement il y a travailleurs avec des contrats à durée indéterminée. Elle reconnait dans la pratique des entreprises la possibilité de signer plusieurs contrats à durée déterminée, mais ce ne sont pas des contrats successifs. Cela est dû au degré de compétence et capacité de la personne pour qui le contrat à durée déterminée doit être renouvelé après avoir observé un intervalle de temps entre la fin du contrat passé et la signature du prochain contrat à durée déterminée.[84]

Mais pour ce qui est des sous-traitants, AGK affirmé ne pas être en mesure de porter un jugement sur les types des contrats pour autant que ce sont des sociétés congolaises à part entière et qui ont la latitude de déterminer leurs politiques de gestion du personnel.[85] Le représentant d'AGK a ajouté que dans le secteur minier, il y a un Arrêté ministériel qui autorise le renouvellement des contrats à durée déterminée plus d'une fois.[86]

Pour l'équipe de recherche, cet Arrêté pose déjà problème dans le sens où sa légalité et sa conformité au Code du Travail est très controversée, particulièrement en rapport avec l'esprit de l'article 42 du Code de travail congolais qui veut que le contrat à durée indéterminée soit signé chaque fois l'emploi à exercer est permanent.[87]

---

[83] Entretient anonyme

[84] Entretien du 29 avril 2015.

[85] Entretiens du 29 avril 2015.

[86] Allusion faite à l'Arrêté Ministériel n° 063/cab/pvpm/etps/2011 du 22 juillet 2011 fixant les modalités de renouvellement des contrats de travail a durée déterminée.

[87] Article 42 du Code de Travail congolais dispose que « Lorsque le travailleur est engagé pour occuper un emploi permanent dans l'entreprise ou l'établissement, le contrat doit être conclu pour une durée indéterminée,.. ».

Un autre problème soulevé par rapport à la nature des contrats est celui des journaliers qui appartenaient jadis sous régime de « journaliers éternels[88] », et qui ont par la suite obtenu les contrats à durée indéterminée et qui n'étaient pas satisfaits du fait que leurs contrats à durée indéterminée ont été par la suite reconvertis en contrats à durée déterminée alors que cela constituait déjà pour eux un droit acquis.[89] Les questions adressées par l'équipe de recherche au sous-traitant concerné sont resté malheureusement sans suite.

Un autre point soulevé lors des entretiens avec les travailleurs est celui des journaliers d'AGK qui, à l'époque ont eu à changer leurs noms sur recommandation de certains responsables de l'entreprise en vue d'être gardé au-delà du délai légal.[90] Ceci va en principe à l'encontre de la loi congolaise en matière d'emploi.[91] Les Responsables d'AGK n'ont pas reconnu cette situation.

- ✓ *Remuneration*

La rémunération d'un travailleur renferme plusieurs éléments[92] ainsi que les avantages sociaux. Une fois encore pour raison méthodologique, nous n'allons pas considérer tous ses aspects. Trois aspects ont fait l'objet des problèmes principaux soulevés plus particulièrement par les travailleurs des entreprises sous traitantes. Il s'agit des sommes versées à titre de gratification ou de mois complémentaire, l'allocation de congé ou l'indemnité compensatoire de congé et les allocations familiales légales.

Tous les travailleurs contactés ont reconnu des grandes avancées notées en termes d'amélioration de ces questions. Néanmoins il reste des choses à améliorer comme on le verra dans les lignes qui suivent.

- ***Sommes versées à titre de gratification ou de mois complémentaire***

Chez AGK, cette somme correspond à la totalité de salaire mensuel de base.[93] Par contre dans les sous traitances, cet avantage n'a pas existé depuis 2007 (l'arrivée du sous-traitant Mudogo Didi). Ce n'est qu'après un soulèvement des travailleurs des établissements

[88] Les journaliers éternels sont ceux qui avaient des contrats liés à la tâche et que ces contrats duraient aussi longtemps que duraient la tâche. Suite à une réclamation pour cette illégalité, ils ont été directement convertis en CDI

[89] Les contrats de tous les travailleurs qui étaient « journaliers éternels » ont été convertis en CDI sous MD. Mais quand GS est arrivé, ces contrats ont été encore reconvertis en CDD.

[90] Déclaration d'un travailleurs lors de l'entretient du 26 septembre 2014

[91] L'article 40 alinéa 2 du Code de Travail indique que dans le cas d'engagement au jour le jour, si le travailleur a déjà accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois, le nouvel engagement conclu, avant l'expiration des deux mois est, sous peine de pénalité, réputé conclu pour une durée indéterminée.

[92] Article 7 point « h » du Code congolais de travail

[93] Fiche de paie d'un travailleur AGK datant du 25 octobre 2012.

Mudogo Didi en détachement auprès de l'AGK en 2010 que l'employeur a institué un montant forfaitaire de cent vingt dollars américains.[94]

L'arrivée du Groupe Service a dans un premier temps maintenu ce barème pour la gratification. Mais à l'approche de licenciement pour motif économique d'AGK, cette somme a été majorée sans toutefois atteindre le niveau de celui des travailleurs d'AGK, ce qui constitue la réclamation des travailleurs pour les jours avenir.[95] Encore ici les questions adressées par l'équipe de recherche au sous-traitant concerné sont resté malheureusement sans suite.

Pour l'équipe de recherche, cette inégalité sans explication claire préjudicie les travailleurs et les met dans une position non confortable par rapport à ce qui serait attendu logiquement, c'est-à-dire l'égalité dans le traitement.

- ***Allocations de congé ou indemnités compensatoires de congé***

Comme pour le premier cas, cet élément de salaire n'a pas existé[96] au début des activités des sous-traitants alors que les travailleurs de AGK en bénéficiait depuis le début. Une fois encore ce montant ne représente pas la même valeur que celui donné aux employés recrutés par AGK.

Pour les travailleurs de ce dernier, le montant constituait l'équivalent du salaire mensuel alors que dans la sous traitance Groupe Service, il était payé forfaitairement et sans base de calcul.[97] En outre, la périodicité de ce paiement était le même pour tous les travailleurs (ceux qui prenaient leur congé et ceux qui restaient au travail), c'est-à-dire lorsque l'entreprise déclenchait l'opération de paiement d'allocation de congé, elle le faisait en même temps pour tous les travailleurs. Et sur la fiche de paie, cette rubrique n'est pas expressément prévue, et aucune explication n'est donnée quant à ce. Le travailleur ne constatera que sur sa fiche de paie une augmentation. Lui-même tire la conclusion selon laquelle il s'agit soit de la gratification, soir de l'allocation de congé.[98] Les questions adressées par l'équipe de recherche au sous-traitant concerné sont resté sans suite.

---

[94] Lettre des travailleurs MD du 30/12/2010 ayant pour objet « Prime dite de Gratification » et la « Convention entre la délégation des agents MD et la Direction MD.
[95] Focus groupe du février 2015.
[96] Lettre de congé, Réf : MD/DG/MGL/11-08 du 12/11/2008
[97] Idem
[98] idem

- ***Les allocations familiales légales***

Quand bien même non considérées directement comme élément de la rémunération, les allocations familiales légales constituent des avantages sociaux reconnus aux travailleurs. Le point d'achoppement était principalement « le paiement des frais dits de scolarité ». Payé généralement au mois d'aout en vue de préparer la rentrée scolaire des enfants, ce montant chez AGK était l'équivalent du salaire mensuel. Dans la sous-traitance, il y a eu trois temps forts. Dans un premier temps il y avait inexistence de cette allocation.[99]

Ensuite viendra le moment où le sous-traitant payait Vingt dollars américains plus un kit scolaire. Ceci n'a pas non plus résolu le différend. Encore après revendications des travailleurs comparativement à ceux de l'AGK, ce montant sera revu largement à la hausse pour atteindre une somme de cent vingt dollars américains (120USD), sans expliquer la base de ce calcul ou cette hausse.[100]

Dans tous les cas soulevés ci-dessus, il se pose le problème de différence de traitement entre les travailleurs recrutés directement par AGK est ceux recrutés par les Sous-traitants, alors qu'ils étaient tous dans les mêmes conditions de travail et l'entreprise AGK était lé bénéficiaire final de toutes les prestations.

- ✓ *Conditions de travail*

Les conditions de travail reprend plusieurs éléments dont l'horaire de travail, l'hygiène au lieu de travail, la sécurité, la protection sociale,...

De façon générale, près de 70% des travailleurs interviewés ont reconnu la bonne qualité de conditions de travail, la sécurité et l »hygiène sur le lieu de travail, à l'exception de quelques cas isolés.

Par contre le problème se posait en ce qui concerne la protection sociale, la défense des intérêts des travailleurs. En effet, à part le Syndicat des travailleurs au sein de l'AGK, aucun sous-traitant n'avait une organisation de défense des droits des travailleurs en bonne et due forme.[101]

Chez les établissements Mudogo Didi, lors de soulèvement de 2010, une Représentation provisoire des agents fut mise en place avec objectif de le transformer en

[99] Mémorandum des Employés des Ets MD affectés à AGK à Mme General Manager d'AGK et le DG de MD du 24 avril 2010.
[100] Focus groupe du 26 juin 2014.
[101] Focus groupe du 26 juin 2014.

Délégation syndicale.[102] La deuxième phase n'a finalement pas été atteinte. La société Groupe Service n'a pas reconnu cette Représentation provisoire et a travaillé sans syndicat.[103] Les questions adressées par l'équipe de recherche auprès de Groupe service sont resté malheureusement sans suite.

6. Litige des ex agents Kimin

Un autre problème soulevé par une frange des membres des communautés concerne le litige des ex agents KIMIN.

En effet, ce dossier a déjà fait l'objet de plusieurs tentatives de résolution tant judiciaire que politique. Dans ce paragraphe nous essayons de retracer les grandes lignes chronologiques qui démontrent la persistance de ce dossier.

Le 19 mars 1992, le Directeur Général Adjoint de l'OKIMO communique au Directeur Chef du Département des Ressources Humaines et Développement social la partie administrative du message n° 09/37/92 du 09 mars 1992 émanant du PDG de l'OKIMO et ayant pour objet « installation de la KIMIN à Mongbwalu » et dont voici la teneur :

- *Le personnel de Mongbwalu est versé dans la KIMIN à partir du 1er mars 1992.*
- *Il sera payé par la KIMIN à partir du 1er mars 1992.*
- *Il recevra les dédits contractuels prévus par la loi.*[104]

Effectivement le 1er mars 1992, la société KIMIN avait repris tout le personnel OKIMO dont le nombre s'élevait à 1077 agents. Mais les dédits contractuels auxquels il était fait allusion dans la lettre ne furent pas payés, surtout que dans cette lettre il n'était pas clairement indiqué qui devait payer ces dédits.
L'OKIMO, n'ayant pas assuré, pour des raisons de trésorerie, le paiement des décomptes finals de ses anciens travailleurs réengagés par la KIMIN, celle-ci les a réglés e partiellement pour le compte de l'OKIMO.[105]

Le 04 décembre 1997, les actions de MINDEV & Associés dans KIMIN furent achetées par Ashanti Goldfields Ltd et le changement de raison sociale de KIMIN à Ashanti Goldfields Mongbwalu a poussé à la modification de la situation juridique dans la relation d'emploi entre KIMIN et ses travailleurs. Ashanti Goldfields Mongbwalu se substitua alors à

[102] Protocole d'Accord du 14 septembre 2010 entre l'Ets MD et les agents MD affectés à AGK.
[103] Focus groupe du 26 juin 2014.
[104] Lettre n° DG/SDG/KM/068/92 du 19 mars 1992
[105] Lettre N/Réf. KM/YU/db/93-113 du 22 décembre 1993 du DG Yves adressée à Monsieur le PDG de OKIMO

la KIMIN en acquérant l'actif et le passif de cette dernière.[106] Autrement dit, la société Ashanti Goldfields Mongbwalu a continué avec les mêmes travailleurs.

En 2003, AGK décide unilatéralement à partir de Kampala, le licenciement de tout le personnel (1683 travailleurs dont 1077 ex-OKIMO transférés) et l'invite à aller toucher son décompte final forfaitaire sur le sol ougandais (Arua et Kampala) en lui imposant une Convention de transaction stéréotypée et non négociée.[107] Cela fut ainsi.

Le 1er avril 2004, une plainte est formulée par les ex agents Kimin et déposée devant l'Inspecteur du travail à Bunia, avec des revendications ci-après :

- L'annulation de la Convention de transaction car non négociée par les parties, par conséquent sans valeur juridique ;
- le recalcul des décomptes finals,
- le paiement des dédits OKIMO,
- la prise en compte de la date de licenciement et de la remise de note de licenciement,
- le versement de salaires d'attente jusqu'au règlement définitif,
- le paiement des frais de rapatriement,
- le remboursement des frais de transport,
- la mise en retraite de certains agents.

Le 07 avril 2006, soit une année et demie de négociations, les parties sont parvenues à un consensus par la signature du Procès-Verbal de conciliation[108] qui a a reçu la formule exécutoire du Président du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri en date du 12 avril 2006.[109]

Trois points ont été retenus dans ce Procès-Verbal de conciliation en guise de règlement définitif de litige :

- Correction d'erreurs survenues dans les Conventions de transaction de 1683 ex-travailleurs ;
- Remboursement des dépenses des travailleurs dont les décomptes finals ont été payés à l'étranger (transport et autres dépenses y afférentes : 260 USD pour Kampala et 50 USD pour Arua) ;
- Paiement d'un montant de 350 USD à chaque travailleur à titre d'ex-Gratia.

[106] Rapport d'audit juridique des relations contractuelles entre OKIMO et Anglogold Ashanti et KIMIN/AGK
[107] Focus groupe avec les ex agent KIMIN à Mongbwalu le 29 septembre 2014
108 Procès-Verbal de conciliation n°22/065/IDI/IPT/BK/R.1055/MO/06
109 Ordonnance n°025/2006 du 12 avril 2006

Il s'est dégagé que l'employeur n'a cadré son calcul que dans l'espace de 1992 à 1997, qu'il n'a pas observé les dispositions de l'article 26 de la CCNIT relative à l'augmentation salariale due à l'ancienneté et qu'il n'a pas non plus respecté les dispositions de l'article 147 du Code du travail relatives au rapatriement. Les parties ont convenu que ces irrégularités ne puissent pas bloquer la paie prévue vers fin mai 2006 mais qu'elles soient quand même prises en compte. Ainsi, l'employeur a invité les ex-travailleurs KIMIN de passer aux guichets de la Banque Congolaise à Bunia, à Kinshasa et, en déplacement, à Mongbwalu pour aller toucher leurs des décomptes finals.

Le 10 juin 2006, un groupe des travailleurs présents à Mongbwalu introduisent un recours dénonçant toute la prétendue paie des décomptes finals dénonçant l'arnaque dont sont victimes les travailleurs et agents ex-KIMIN. En même temps, les avocats conseils des ex-travailleurs sollicitent au Premier-Président de la Cour d'Appel de Kisangani, en chambre foraine à Bunia, la défense d'exécution du Procès-Verbal de conciliation de l'Inspecteur du travail rendu exécutoire par l'Ordonnance du Juge Président du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia.[110]

Le 24 février 2007, l'Inspecteur du travail demande au Procureur Général des précisions relatives au Procès-Verbal de conciliation rendu exécutoire.[111]

Le Procureur Général, répondant à l'Inspecteur du travail donne les précisions suivantes : « il n'est pas légal de refaire un Procès Verbal de conciliation totale d'un litige de travail ayant obtenu la formule exécutoire du Président du Tribunal de Grande Instance. »[112]

A partir de ce moment, le dossier prend une tournure politique. Le 09 décembre 2007 les ex agents KIMIN saisissent le Gouverneur de la Province Orientale du dossier.[113] Après plus d'un an de tentative de médiation, aucun compromis n'est trouvé. Le Gouverneur renvoie les parties devant les Cours et Tribunaux.[114] En même temps, l'ancien Vice premier Ministre Emile BONGELI, en séjour de travail àKisangani, sera saisi du dossier par les représentants des travailleurs.

[110] N/Réf : 02/JK/MCM/2000
[111] Lettre n° 22/022/IDI/IPT/BK/R.1055/07
[112] Note n° 0495/PG.063/021/SEC/2007 du 04 juin 2007
[113] Lettre n° CS/KIMAS/007/BIA/MTS/2007
[114] Lettre N/Réf. n°01/AA/494/CAB/PROGOU/PO/009 du 16 juillet 2009

Le 21 août 2009, le Premier Ministre notifie à AGK la constitution d'une Commission ad hoc sous la conduite du Ministère des Mines en vue de règlement des décomptes finals des agents ex-KIMIN.[115]

Le 4 mars 2010 une commission chargée du règlement des décomptes finals des travailleurs ex-KIMIN SARL composée de 14 membres dont 3 membres du Ministère des Mines, 2 du Ministère d'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale, 2 de l'OKIMO, 2 de l'AGK, 3 du personnel ex-KIMIN et 2 membres de l'INSS et présidée par le Ministre des Mines est mise sur pied.[116]

Du 19 au 20 juin 2010, une réunion de concertation et d'harmonisation des vues pour le règlement de contentieux des anciens travailleurs ex-KIMIN a eu lieu à Kisangani sur convocation du Gouverneur de la Province Orientale. Ladite réunion a plus rassemblé les autorités plutôt que les concernés. A l'issue de cette rencontre, un fonds de réinsertion socioprofessionnelle des ex-travailleurs KIMIN d'une valeur de 1.000.000 USD a été constitué. Il faudra l'accord et la participation des agents ex-KIMIN à qui une restitution est prévue.[117]

Le 22 juillet 2011, au cours de la restitution faite aux ex-agents KIMIN par le Commissaire de District Adjoint chargé de l'Economie et Finances, ces derniers n'ont pas seulement rejeté le montant disponible de 1.000.000 USD, mais, ont prétendu que le montant dû au titre des décomptes finals s'élèvent plutôt à 23.000.000 USD.[118]

Le 09 septembre 2011, l'Inspecteur Principal du travail de 2ème classe, Monsieur ATIMBA MBELAMA, transmet au Ministre des Mines, le toilettage de calcul du complément des décomptes finals d'octobre 1997 à mars 2003 ainsi que les décomptes finals des travailleurs OKIMO transférés à KIMIN en mars 1992.[119]

Le 10 octobre 2011, le Ministre des Mines transmet le Rapport des travaux de la Commission à Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, t dans lequel il est demandé à la SOKIMO et à AGK de prendre des dispositions utiles pour s'acquitter de leurs obligations envers les ex-travailleurs KIMIN afin de sauvegarder la paix sociale, la sérénité dans les rayons d'activités de ces sociétés minières et restaurer le climat de confiance mutuelle dans

[115] Lettre N/Réf. : RDC/GC/1113/2009
[116] Arrêté Ministériel n°0018/CAB.Min/Mines/01/2010
[117] Entretien du 29 avril 2015 avec AGK/MGM
[118] Focus groupe du 29 septembre 2014 avec les ex agents KIMIN
[119] Lettre n° 22/METPS/IPT/ATM/NDJ/998/011

cet environnement socioprofessionnel. La SOKIMO doit 1.267.096 USD (dédits à 1077 travailleurs transférés) et AGK doit 18.357.721 USD (pour complément décomptes finals de 1669 travailleurs ex-KIMIN réclamés par leur comité syndical).[120]

Le 13 juillet 2012, l'Inspecteur Principal de Travail de l'Ituri transmet au Président du Tribunal de grande instance de l'Ituri à Bunia le Procès Verbal de conciliation du litige tel que dressé par la Commission instituée par l'Arrêté Ministériel.[121]

Le 24/12/2013, l'Inspecteur Général du Travail, faisant suite à une lettre du Premier Président de la Cour Suprême de justice, rappelle que le montant de 1 000 000 USD ne correspond pas aux décomptes finals des ex agents KIMIN de 1997 à 2003. Il fait allusion plutôt au résultat des travaux de la Commission conjointe instituée par le Ministre des Mines.[122]

Beaucoup d'autres détails n'ont pas été repris dans ce document. Mais ce qui est vrai est que jusqu'à ce jour ni les compléments des décomptes finals, ni les dédits n'ont été payés.

Pour le responsable d'AGK/MGM, à part la somme de un million de dollars américains (1 000 000$ USD) prévu à titre de réinsertion sociale des agents ex KIMIN, AGK ne doit plus rien à ces agents.[123] Les questions posées à la SOKIMO par rapport à ce dossier sont restées sans suite.

L'Inspecteur principal de travail en Ituri ad intérim n'est pas de cet avis. Pour lui reste légale les conclusions de recalcule faites par la Commission instituée par le Ministre des Mines.[124]

Pour l'équipe de recherche, il est impossible de substituer aux décomptes finals des travailleurs un montant de réinsertion sociale car ces deux paiements sont des natures bien différentes. Elle estime que la solution réaliste à ce litige serait de remettre les parties autour d'une même table et négocier l'échelonnement sur un laps de temps les paiements dus aux ex agents KIMIN.

[120] Lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0945/2011
[121] Lettre N° 22/074/IDI/BK/R1055/12
[122] Lettre n° 22/METPS/IGT/IPT/JLL/4801/2003
[123] Entretien du 29 avril 2015.
[124] Entretien à Bunia le 16 juin 2015.

III. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES FACE AUX PROBLEMES DES COMMUNAUTES LOCALES

Face aux problèmes analysés dans le chapitre précédent, les acteurs impliqués dans ce projet minier, en l'occurrence l'Etat Congolais, AngloGolds Ashanti, SOKIMO, et AGK ont des obligations vis-à-vis des communautés locales en vertu du droit international relatif aux droits humains. Ces obligations découlent des instruments juridiques internationaux et régionaux et nationaux relatifs aux droits humains auxquels la RD Congo (pays hôte) et l'Afrique du Sud (pays d'origine de AGA) ont souscrit. Ces obligations tirent également leur fondement sur les principes généraux des droits humains et d'autres standards à caractère volontaire applicables aux entreprises extractives. Pour n'avoir pas bien rempli les obligations qui leur incombent au chapitre des droits humains, ces acteurs ont engagé leurs responsabilités dans les impacts négatifs décrits précédemment.

Dans le cadre de cette étude, l'équipe de recherche a limité l'analyse des obligations et responsabilités à l'Etat congolais et l'entreprise AGK

3.1. Obligations et responsabilités de l'Etat congolais

La RDC a déjà ratifié les instruments juridiques internationaux et régionaux qui garantissent et protègent les droits humains impactés par les problèmes analysés ci-dessus. Parmi ces instruments, il y a la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), les conventions n°111 et n°122 de l'Organisation Internationale du Travail(OIT), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Au niveau national, la RD Congo dispose des textes législatifs qui reconnaissent la dignité humaine et visent la promotion et la protection des droits humains. La constitution de la RD Congo du 18 Février 2006 garantit les droits et libertés des citoyens à travers les 2 chapitres 2 du titre II.

Outre ces dispositions constitutionnelles, d'autres lois sectorielles garantissent les droits humains. Concernant les problèmes analysés dans ce rapport, le code du travail et le code minier contiennent des dispositions relatives à la règlementation desdits problèmes.

Tous ces instruments imposent à l'Etat congolais trois obligations ***de respecter***[125]***, protéger***[126] ***et mettre en œuvre***[127] les droits fondamentaux des individus sur son territoire et/ou sous sa juridiction.

Ainsi, donc en ratifiant ces traités et accords internationaux relatifs aux droits humains et en édictant des textes au niveau national, la RDC s'est officiellement engagée à garantir, à respecter et à promouvoir les droits humains.

Dans le cadre de cette étude, c'est autour de ces trois obligations que nous dégageons les responsabilisés de l'Etat congolais, particulièrement l'obligation de protéger qui demande à l'Etat d'assurer la protection des individus lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme des personnes vivant sur son territoire ou relevant de sa juridiction[128].

A. *Obligations et responsabilités de l'Etat Congolais face au problème d'insuffisance de d'information, de consultation et participation des communautés dans la mise en œuvre du projet AGK*

L'information, la consultation et la participation des personnes affectées dans le processus de prise de prise des décisions qui les affectent constituent un principe cardinal en matière des droits humains.

Quoique n'étant pas encore clairement formalisé en droit international relatif aux droits de l'homme, le principe d'information et de participation, mieux le droit à l'information et à la participation recueille aujourd'hui un consensus sur son observance, surtout en ce qui concerne l'exploitation des ressources sur des communautés à la mise en en matière de gouvernance des ressources naturelles.

---

[125] L'obligation de respecter impose à l'Etat le devoir constant de s'abstenir de toute action de nature à empêcher la jouissance paisible des droits humains, en l'occurrence s'abstenir de certaines pratiques qui entraveraient la jouissance des droits humains

[126] L'obligation de protéger exige de l'Etat de prévenir toutes les violations des droits humains sur toute l'étendue de son territoire, y compris des violations commises par des opérateurs économiques tels les compagnies minières. L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher les violations des droits humains tant par lui-même que par les tiers, notamment en mettant en place des mécanismes de contrôle et de surveillance. Cette obligation rend l'Etat responsable de toutes les violations des droits humains commises sur l'étendue sur son territoire .

[127]. L'obligation de de mettre en œuvre ou réaliser implique que l'Etat puisse prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice et la jouissance des droits humains en intervenant parfois en faveur des groupes vulnérables ou en cas de crise. En ce qui concerne particulièrement les droits économique, sociaux et culturels, l'Etat à l'obligation positive de créer un environnement propice et favorable à la jouissance de ces droits en encadrant et en encourageant les initiatives privées

[128]John Ruggy, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, rapport de à l'Assemblée Générale de l'ONU, 21 mars 2011, p. 8

Le droit des individus de participer à la planification et à la mise en œuvre des décisions affectant leurs droits implique le consentement préalable, éclairé et libre des communautés riveraines.[129] Ce consentement doit être considéré comme le principal déterminant de l'existence d'un permis social d'exploitation, ce qui en fait un outil essentiel dans la décision d'accorder un soutien à une opération. »[130]

Mais en RDC, le cadre légal national sur le processus de consultation et de participation des communautés locales dans la mise en œuvre des projets minier accuse encore beaucoup de faibles, notamment en ce qui concerne les modalités pratiques de consultation et de participation des communautés locales.

Cela étant, l'équipe de recherche a constaté qu'en défit de ces faiblesses, les services étatiques de la RDC n'ont fourni aucun effort pour s'assurer que toutes les couches sociales des communautés affectées ont accès à l'information donnée par l'entreprise dans le cadre du Forum de Développement Communautaire de Mongbwalu et ses Environs.

L'Etat Congolais devrait à tout le moins assuré la surveillance et le contrôle du fonctionnement du Forum de Développement Communautaire de Mongbwalu et ses Environs s'assurer que les communautés de base sont impliquées ; ce qui n'a pas du tout été fait.

Les conséquences de l'insuffisance d'information et de participation des communautés de base ont engendré des spéculations et créé même des fantasmes autour des activités de la compagnie dans la région de Mongbwalu.

Ainsi donc, le fait pour le gouvernement, en sa qualité de garant des droits humains, de n'avoir pas mis en place une législation cohérente sur la consultation et la participation des communautés dans les projets miniers et de ne s'être pas assuré de la pleine participation de ces communautés constitue un manquement à l'obligation de protéger le droit à l'information et à la participation de ces communautés locales.

---

[129] The Carter Center, Les Investissements Miniers en République : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales ? Rapport d'Impact des Investissements Miniers étrangers sur les Droits Humains. Cas des Investissements Chemical of Africa(Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga, p. 20, Atlanta, Octobre 2012, disponible sur www.congomines.org

[130] Extractive Industries and Sustainable Development. An Evaluation of World Bank Group Experience. OED/OEG/OEU, Banque mondiale : Washington DC, 2003, p.24.

B. *Obligations et* responsabilité *de l'Etat Congolais face au manque de politique officielle de gestion de l'orpaillage dans la région de Mongbwalu.*

Tel qu'indiqué précédemment, l'exploitation artisanale des minerais est la première source de revenus pour des milliers ménages dans la région de Mongbwalu depuis bien des années. L'orpaillage permet à ces individus de subvenir à leurs besoins fondamentaux et, par conséquent de jouir du droit à niveau suffisant garanti par garanti les articles 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme [131] et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[132].

Le droit à un niveau de vie suffisant est à la fois une condition préalable et une conséquence de la jouissance de plusieurs autres droits humains tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels.[133]

En effet, les revenus de l'orpaillage permettent aux creuseurs artisanaux de nourrir leurs familles, de se payer un logement décent, de scolariser leured enfants et d' voir accès aux soins médicaux.

Consciente de la contribution de l'orpaillage à la jouissance du droit à un niveau de vie suffisant, la SOKIMO, entreprise du portefeuille de l'Etat Congolais, avait encadré l'activité à travers les contrats de « sous traitance » avec les orpailleurs tel que cela a été décrit précédemment. Au cours de cette recherche tous les représentants de l'Etat rencontrés ont reconnu les impacts positifs découlant de ce type d'exploitation sur le plan socioéconomique.

Mais, en interdisant l'orpaillage dans une concession faisant l'objet d'un titre minier à travers l'article109[134] du code minier de 2002 sans entrevoir les alternatives durables de réorientation

---

[131] L'article 25 alinéa 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

[132] L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels stipule « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.»

[133] The Carter Center, Les Investissements Miniers en République : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales ? Rapport d'Impact des Investissements Miniers étrangers sur les Droits Humains. Cas des Investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga, p.18, Atlanta, Octobre 2012, disponible sur www.congomines.org

socio-économique des creuseurs artisanaux qui exploitaient dans les concessions industrielles depuis bien des années avant la promulgation de ce code minier, l'Etat congolais a empêché l'accès aux ressources nécessaires permettant à ces milliers de jouir de leur droit à un niveau de vie suffisant.

Ainsi, par l'adoption du code minier de 2002, l'Etat congolais a entravé la jouissance du droit à niveau de vie suffisant des creuseurs artisanaux de Mongbwalu.

L'équipe de recherche recommande à l'Etat congolais de formaliser la cohabitation entre l'exploitation industrielle et l'exploitation artisanale dans une même concession à travers le processus de révision du code minier en cours.

Tel que mentionné précédemment, l'entreprise minière MGM qui a succédé à AGK dans le projet Mongbwalu est favorable à la cohabitation avec les orpailleurs dans sa concession sous réserve que cela soit formalisé par la loi.

A travers le continent africain, la cohabitation entre les exploitants artisanaux et les opérateurs industriels est déjà formalisée dans le secteur minier de certains pays, en l'occurrence le Mali.

En effet, l'article 51 du code minier Malien dispose que tipule respectivement « ….. *L'exploitation artisanale est tolérée sur les zones libres de tout titre minier ou sur les périmètres de titres miniers avec l'accord préalable écrit des titulaires de ces titres,…* ».[135]

Le modèle malien peut donc être adapté au contexte congolais en définissant les modalités pratiques de cette cohabitation.

C. Obligations et responsabilité de l'Etat Congolais face aux problèmes liés aux conditions de travail et du litige des ex agents Kimin

Comme décrit précédemment, les conditions de travail au sein de l'entreprise AGK et ses sous-traitants n'étaient totalement pas satisfaisantes sur les aspects liés au processus de recrutement, de la nature de contrats, de l'allocation des avantages, des conditions de travail et du paiement de décomptes finals des agents des ex Kimin.

---

[134] L'article 109 alinéa 3 du Code Minier dispose que « Un Périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel Périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre.

[135] Code Minier Malien, Loi N° 2012 -015 du 27 février 2012

Ces différents problèmes ont eu une incidence négative sur le droit au travail tel que garanti par les articles 23 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme[136], 6 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels[137] et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples[138] .

Le droit au travail est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme; il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine. Toute personne a le droit de pouvoir travailler, lui permettant ainsi de vivre dans la dignité. Le droit au travail concourt à la fois à la survie de l'individu et de sa famille et, dans la mesure où le travail est librement choisi ou accepté, à son épanouissement et sa reconnaissance au sein de la communauté.[139]

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à son article 17 alinéa 3 ajoute *« Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération. »* [140]

Par ailleurs, d'autres conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) définissent les différentes composantes, les garanties reconnues aux travailleurs ainsi que les obligations des Etats[141]. Au niveau national, le droit au travail est garanti par la loi n° 015/2002 du 16 Octobre 2002 portant Code de Travail.

---

[136] L'article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule « 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

[137] L'article 6 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. »

[138] L'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et de peuple stipule « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.»

[139]Voir le préambule de la Convention n°168 de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988): l'importance du travail et de l'emploi productif dans toute société, en raison non seulement des ressources qu'ils créent pour la communauté mais des revenus qu'ils apportent aux travailleurs, du rôle social qu'ils leurs confèrent et du sentiment de satisfaction personnelle qu'ils leur procurent.

[140] http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

[141] http://www.ethique-sur-etiquette.org/IMG/pdf/les_8_conventions.pdf

Dans les différents problèmes et abus documentés par l'équipe de recherche, les services étatiques chargés de surveiller et de contrôler le respect des droits des travailleurs dans les entreprises se sont montrés inefficaces.

En plus, l'Etat congolais, à travers le Ministère du Travail, a pris l'Arrêté Ministériel n° 063/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 22 juillet 2011 fixant les modalités de renouvellement des contrats de travail à durée déterminée qui ouvre la voie à la signature des contrats de travail à durée déterminée même pour les emplois permanents.

Il se dégage de tout ce qui précède que l'Etat congolais n'a pas assumé son obligation de protéger les garanties du droit à un travail décent pour les agents de l'entreprise AGK et ses sous-traitants.

En ce qui concerne le litige des ex-agents Kimin, l'Etat congolais ne fait pas exécuter les différentes décisions prises dans ce dossier en vue de remettre ces agents dans leurs droits. L'inaction et le silence de l'Etat congolais dans le règlement définitif de ce litige constituent un manquement à son obligation de s'assurer que ces ex-agents ont perçu la totalité de leurs indemnités de sortie leurs garanties par la législation du pays.

3.2. Obligations et responsabilités de l'entreprise AGK découlant

3.1. Obligations de l'AGK

Bien que l'Etat soit mis au premier plan en ce qui concerne la promotion et protection des droits humains, il apparaît de plus en plus clair que les entreprises ont l'obligation de respecter ces droits humains et d'éviter de se rendre complices de violations des droits humains commises par d'autres.

L'évolution de processus de responsabilisation des entreprises en matière des droits humains a abouti à ce jour au cadre de référence *« protéger, respecter et réparer »* ainsi que les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[142].

En effet, « *La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme »*[143]

[142] ASIBOG et IBGDH, Rapport d'évaluation des impacts du projet Sicomines sur les droits des communautés locales dans la région de Kolwezi, Décembre 2014 , p.44

[143]John RUGGIE, Advanced Edited version : Guiding Principles on Business and Human Rights : Implementing the United Nations "Protect,

La responsabilité de respecter les droits humains incombant aux entreprises signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus − à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.[144] Le respect des droits de l'homme dont il est question ne devra pas se limiter aux seules activités des entreprises, mais aussi celles de leurs partenaires.

Le principe directeur 13 de Nations Unies stipule *«La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises [… qu'elles] s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences »*[145]

Face aux problèmes analysés ci-haut, la compagnie AGK et ses sous-traitants engagent leurs responsabilités chacune en ce qui le concerne.

3.2. Responsabilité de l'AGK face aux différents problèmes soulevés par les communautés.

Dans la réalisation de ses activités, AGK a eu à impacter négativement certains aspects de la vie des communautés de Mongbwalu surtout en ce qui concerne la communication, l'information et la participation ; l'interdiction progressive de l'orpaillage ainsi les conditions de travail de ses employés.

Respect and Remedy" Framework, A/HRC/17/31, 21 March 2011, p.15.

[144] Piler II Principe 13 des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disponibles sur www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf

[145] John RUGGIE, Advanced Edited version : Guiding Principles on Business and Human Rights : Implementing the United Nations "Protect,

Respect and Remedy" Framework, A/HRC/17/31, 21 March 2011, p.16.

1. *Responsabilité de l'AGK face aux lacunes dans la communication, information et participation*

Comme mentionné précédemment, le cadre légal de la RDC contient des lacunes sur les questions de consultation, d'information et de participation des communautés affectées. Cependant, l'entreprise AGK ne s'est pas complètement conformée au à certaines dispositions qui donnent des orientations sur la consultation et la cohabitation avec les communautés locales.

C'est le cas par exemple des dispositions des articles 451, 452 et 477 du Règlement Minier

En effet, l'article 477 du même règlement renchérit davantage cette disposition en exigeant au titulaire de titres miniers de *a) recueillir leurs informations et préoccupations sur les impacts du projet d'exploitation ; b) élaborer un plan de leur consultation ; d) maintenir un dialogue constructif avec elles*.

L'article 451 du Règlement Minier dispose que *« La consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet doit permettre la participation active des populations locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet….. »*

La structure mise en *place* pour servir de pont entre les communautés et la compagnie sur l'initiative de l'AGK n'était pas un canal fiable, ce qui fait que le mécanisme n'a pas réussi.

AGK n'a pas respecté son obligation de bien informer, c'est-à-dire partager les informations et consulter correctement les communautés affectées par son projet.

Par un processus d'information et de consultation partiel des communautés, AGK a limité ses réunions à une catégorie de personnes sans s'assurer que celles-ci transmettent les informations à toutes les couches de base qui sont réellement touchées par ses activités.

Depuis son arrivée, jusqu'à la suspension/fermeture en passant par la période d'activités intenses, le déficit d'information et de communication a caractérisé les rapports entre AGK et les communautés de base. S'agissant précisément de la suspension, l'entreprise n'a pas informé officiellement les communautés locales de cette mesure tel que cela ressort des interviews réalisées par l'équipe de recherche.

Ainsi, AGK n'a pas respecté le droit à l'information et la participation des communautés affectées par ses activités minières. La compagnie a profité de la faiblesse de la législation minière congolaise et des institutions étatiques pour se dérober de sa responsabilité

de consulter et de faire participer les communautés dans la processus de prise des décisions qui les affectent.

2. *Responsabilité de l'AGK face au manque de politique officielle de gestion de l'orpaillage*

L'orpaillage constitue la source principale de survie des communautés locales de Mongbwalu. Il est certes vrai qu'au regard de l'article 109 alinéa 3 du Code Minier congolais, l'on ne peut envisager la cohabitation des artisanaux et de l'industriel sur un périmètre couvert par un titre minier. Toutefois, bien avant l'implantation de l'AGK, l'orpaillage se pratiquait sous encadrement de la SOKIMO.

AGK devrait continuer avec l'encadrement de l'orpaillage initié par ses prédécesseurs. A défaut de l'encadrement, elle devait appliquer son propre plan de recasement des orpailleurs tel que prévu dans son EIE[146] ou mettre en place les alternatives à l'orpaillage tel que les projets d'élevage, agriculture, menuiserie, etc. De même, les conclusions des travaux de l'atelier de l'Hôtel Karibuni rappelées ci-haut convoquées par l'entreprise n'ont pas été appliquées.

La responsabilité de l'entreprise AGK se trouve engagée par le fait de n'avoir pas envisagé d'alternatives une fois qu'elle a commencé à évacuer les orpailleurs de sa concession à travers l'extension de la zone d'exclusion.

3. *Responsabilité de l'AGK face aux problèmes liés aux conditions de travail*

Comment mentionné précédemment, un certain nombre de composantes du droit au travail ont été impactés négativement. Pour les unes, la responsabilité est imputable directement à la compagnie AGK et pour les autres, sont imputables directement aux sous-traitants et indirectement à la compagnie AGK au profit de qui ils rendaient service.

Le sous-traitant Groupe Service a violé la législation nationale en l'occurrence le Code du Travail et même sur le plan international, les conventions N°111 et 222 de l'OIT respectivement sur la discrimination (emploi et profession) et sur la politique d'emplois et l' l'article 17 alinéa 3 de la Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones.

---

[146] SRK Consulting, *Avant-projet final d'Etude d'impact environnemental et de Plan de gestion pour divulgation publique* Volume 1: Rapport EIS et EMPP, Mongbwalu, septembre 2011, p. 451

Les dispositions des articles 40,41 et 42 du Code du travail se rapportant aux contrats et les dispositions relatives aux avantages et allocations et aussi celles relatives sur la formation de syndicat n'ont pas été respectées dans une certaine mesure.

L'équipe de recherche a eu l'occasion de voir les contrats à durée déterminée renouvelés plusieurs fois dans le but d'avoir un point de vue et une appréciation globale par rapport au respect de la loi. Chose étonnante est qu'en dépit de cette violation flagrante des lois en la matière, les travailleurs n'ont pas pu saisir l'Inspecteur du Travail ou les juridictions compétentes afin de connaitre de cette affaire pour de raisons telles qu'il n'y avait pas de mécanisme de plainte, absence de convention collective et même l'ignorance de leurs droits.

AGK n'a pas fait le suivi du respect par ses sous-traitants de la législation congolaise en matière de recrutement qui fixe les modalités de lancement d'offre et de concours pour l'accès au travail. Il faut rappeler que la République Démocratique du Congo avait déjà ratifié les Conventions de l'OIT n°111 sur l'éradication de toute forme de discrimination sur l'emploi et la profession et n°100 de 1951 sur l'égalité de rémunération.

L'entreprise n'a pas non plus respecté l'obligation de protection (article 17 alinéa 3 de la Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones) faite aux Etats et même aux entreprises d'accorder priorité aux communautés locales en matière d'emplois et de ne pas les discriminer à cet effet. De même, elle ne s'est pas référée aux standards internationaux en cette matière.

Le contrôle de l'AGK sur les sous-traitants est théorique parce qu'en pratique les sous-traitants n'ont pas respecté la législation et même les standards internationaux sur la question liée au droit de travail. Elle devrait s'assurer du respect par ses partenaires de tous les textes qui lui sont opposables en matière des droits humains comme le recommande les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Sa responsabilité consiste à son inactivité et le manque de contrôle du respect de la législation et ses propres politiques par les sous-traitants.

CONCLUSION GENERALE

L'étude du cas des impacts de l'entreprise Ashanti Goldfields Kilo montre qu'un investissement minier industriel peut créer des attentes différentes entre parties prenantes. Pendant que l'entreprise croit contribuer à la promotion du niveau de vie des membres de la communauté locale, ces derniers y voient un facteur de paupérisation. La faible communication ainsi que la faible implication/consultation des communautés locales constitue des défis malgré que AGK ait adhéré à plusieurs initiatives encourageant l'implication effectives des communautés locales dans la mise en œuvre des extractives.

Les intérêts des parties prenantes à projet minier peuvent diverger et créer un décalage important entre l'entreprise et les communautés locales. Si l'orpaillage constitue un des rares moyens principaux de survie à protéger/encadrer pour les communautés locales dans la région de Mongbwalu, AGK tenait à son caractère illégal pour ne pas l'encadrer, à défaut de réorienter les orpailleurs.

Le résultat de recherche montre également la passivité de l'Etat congolais dans la protection des droits des personnes affectées par le projet minier Mongbwalu alors que ses services sont bien au courant des abus dont sont victimes les membres des communautés locales.

La clé de réussite de la contribution du projet Mongbwalu dans le développement de la région de Mongbwalu et ses environs, ainsi que dans la protection et promotion des droits humains réside dans l'interaction franche, régulière et inclusive entre parties prenantes.

L'équipe de recherche espère que le successeur de AGK, l'entreprise MGM, améliorera les méthodes de communication avec les communautés locales et approchera les ex agents Kimin pour le règlement définitif de ce litige.

L'équipe espère également que MGM trouvera un mécanisme transitoire de cohabitation avec les orpailleurs en attendant la formation de l'artisanat minier à travers le processus de révision du code minier en cours.

Edition et Impression :
Edition GRAPI 2015
Tel: +243 815 345 227 / +243 997 604 643
E-mail: grapiasbl@gmail.com